



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

P.P.R. approuvé

Le : 15 OCT. 2007

Direction
Départementale
de l'Équipement

Haute-Garonne

Service Risques
et Sécurité



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION ET DE MOUVEMENT DE TERRAIN SUR LE BASSIN DE RISQUE DES COMMUNES DE BLAGNAC, FENOUILLET, BEAUZELLE, SEILH, GAGNAC ET LESPINASSE

VOLET 1

NOTE DE PRESENTATION DU BASSIN DE RISQUE

Préambule

La loi du 2 février 1995, complétée par un décret du 5 octobre 1995, a défini un outil réglementaire, le **Plan de Prévention des Risques** (dit "PPR"), qui a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et d'y interdire ou d'y réglementer les utilisations et occupations du sol.

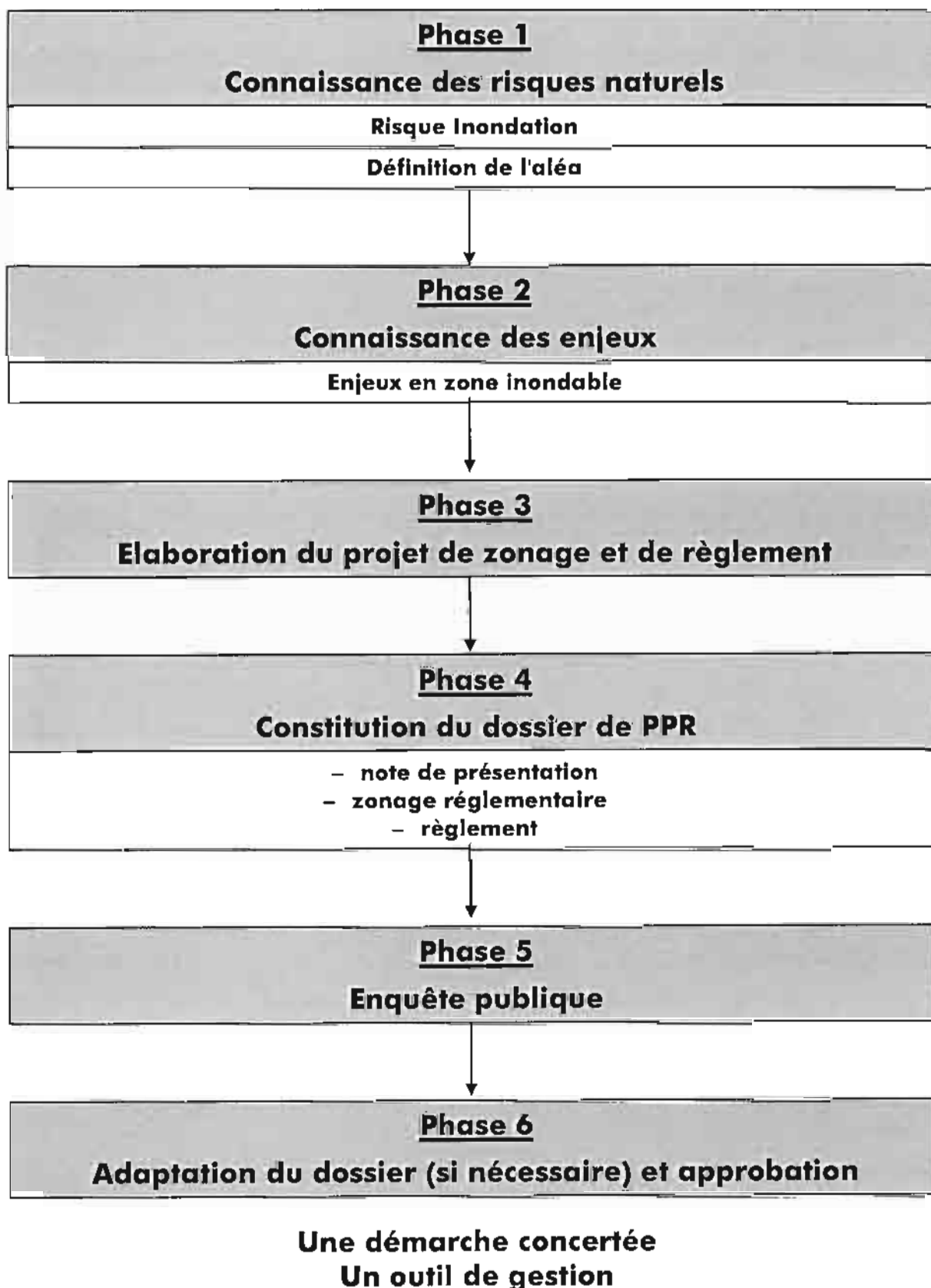
En Haute-Garonne, et plus précisément dans le Nord toulousain, le risque inondation est le plus fréquent et le mieux connu, notamment en regard de l'événement majeur qu'a constitué la crue de 1875 sur la Garonne.

Les 3 mai 2000 et 26 janvier 2001, le Préfet de Haute-Garonne a prescrit par arrêté l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le bassin de risque constitué par les communes de BLAGNAC, FENOUILLET, BEAUZELLE, SEILH, GAGNAC et LESPINASSE. Le périmètre mis à l'étude correspond aux territoires communaux affectés par ce risque.

En outre, la commune de Beauzelle est également soumise au risque de mouvements de terrain, et le Plan de Prévention des Risques correspondant a également été prescrit le 4 juin 2002.

La Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques dont les étapes d'élaboration sont synthétisées sur l'organigramme de la page suivante.

La Direction Départementale de l'Équipement a confié à SOGREAH la réalisation du projet de PPR qui fait l'objet du présent document.



Conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ce dossier est organisé autour des trois volets suivants :

📁 **Volet 1 : Note de présentation du bassin de risque**

📁 **Volet 2 : Note communale**

📁 **Volet 3 : Zonage réglementaire et Règlement**

Le présent document constitue le volet 1 relatif à la note de présentation du bassin de risque.

NOTE DE PRESENTATION DU BASSIN DE RISQUE

SOMMAIRE

	Pages
1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE EFFETS ET PORTEE DU PPR.....	1
1.1. Cadre législatif et réglementaire.....	2
1.2. Déroulement de la procédure.....	3
1.3. Effets et Portée du PPR.....	4
1.4. Périmètre d'application.....	5
2. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPR ET LES GRANDS PRINCIPES ASSOCIES	6
3. PRESENTATION DE LA ZONE CONTEXTE PHYSIQUE RELATIF AUX RISQUES CONSIDERES ET JUSTIFICATION DU BASSIN DE RISQUE ADOPTE.....	9
3.1. Eléments relatifs au risque inondation	11
3.1.1. Contexte topographique et géomorphologique.....	11
3.1.2. Contexte géologique	12
3.1.3. Contexte hydrogéologique.....	12
3.1.4. Contexte hydrologique et hydraulique	13
3.2. Eléments relatifs au risque mouvement de terrain	15
3.2.1. Situation et contexte topographique	15
3.2.2. Présentation géologique	16
3.2.3. Hydrogéologie	19
3.3. Justification du bassin à risque adopté	20
4. LES PHENOMENES NATURELS CONNUS ET PRIS EN COMPTE	22
4.1. Nature des inondations prises en compte	23
4.2. Phénomènes d'inondation répertoriés sur les communes.....	24
4.3. Conséquences potentielles des inondations	26
4.4. Typologie des mouvements de terrain observés	27
4.4.1. Désordres affectant les affleurements molassiques en partie sommitale de la falaise ...	27
4.4.2. Glissements profonds intéressant le substratum molassique	28
4.4.3. Typologie des désordres affectant les éboulis et les colluvions	28
4.5. Historique des mouvements.....	29
4.5.1. Rappels du contexte local.....	29
4.5.2. Inventaire des mouvements.....	30
5. LA DEFINITION DE L'ALEA.....	31
5.1. Les concepts retenus pour le phénomène inondation	32
5.2. Les paramètres d'inondation adoptés sur le bassin de risque	33
5.3. La carte des aléas inondation	36
5.4. Classification des phénomènes de mouvement de terrain.....	36
5.4.1. Facteurs principaux d'instabilité	36
5.4.2. Facteurs secondaires d'instabilité	37

5.5. La carte des aléas mouvement de terrain	39
6. LES ENJEUX.....	40
6.1. Méthodologie	41
6.2. Eléments répertoriés	42
7. LE ZONAGE ET LE REGLEMENT	43
7.1. Principes généraux.....	44
7.2. Zonage en zone inondable.....	44
7.3. Zonage mouvement de terrain.....	46
7.4. Zonage et concertation	46
7.5. Règlement	47

1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE INSERTION DU PPR DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE EFFETS ET PORTEE DU PPR

1.1. Cadre législatif et réglementaire

Différents supports législatifs (lois, décrets, circulaires, ...) ont conduit à l'instauration des plans de prévention des risques. Ces éléments, joints en annexe, sont brièvement rappelés ci-dessous :

⇐ **Article L562-1 du Code de l'Environnement**, relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous "types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales", ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation ;
- de délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées ;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

⇐ **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par décret n°2005-03 du 5 janvier 2005** relatif aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application. Il prescrit les dispositions relatives à l'élaboration des PPR.

Le projet de plan comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Après avis du Conseil Municipal de chacune des communes, le projet de plan est soumis par le Préfet à une enquête publique.

Après approbation, le plan de prévention vaut servitude d'utilité publique.

⇐ **Article L562-8 du Code de l'Environnement,**

"Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation".

⇐ **Arrêtés préfectoraux des 5 mai 2000 et 26 janvier 2001** prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation sur les communes de Blagnac, Fenouillet, Beauzelle, Seilh, Gagnac et Lespinasse.

⇐ **Arrêté préfectoral du 4 juin 2002** prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Beauzelle.

⇐ **Les principales circulaires**

- **circulaire du 24 janvier 1994** des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994).
- **circulaire n°94-56 du 19 juillet 1994** du ministre de l'environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.
- **circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable.
- **circulaires du 30 avril et du 24 juillet 2002** relatives aux ouvrages de protection contre les inondations.

1.2. Déroulement de la procédure

L'instauration du Plan de Prévention des Risques obéit à la procédure dont les principales étapes sont synthétisées ci-après.

- ✎ Le Préfet de la Haute-Garonne a prescrit par arrêté du 26 janvier 2001 l'élaboration du plan de prévention des risques inondation sur les communes de Blagnac, Fenouillet, Beauzelle, Seilh, Gagnac et Lespinasse, et de celui des mouvements de terrain de Beauzelle par arrêté du 4 juin 2002.
- ✎ Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques.
- ✎ L'arrêté de prescription est notifié aux Maires des différentes communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- ✎ Le projet de PPR sera soumis à l'avis du conseil municipal de chacune des communes.

- ✎ Le projet de plan sera soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement et au décret 2005-3 du 4 janvier 2005.
- ✎ Le PPR sera ensuite approuvé par le Préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique.
- ✎ Après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, devra être annexé au POS ou PLU en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article L562-4 du Code de l'Environnement.

1.3. Effets et Portée du PPR

- ✎ Le PPR doit être annexé au PLU. Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette annexion du PPR approuvé est essentielle car elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS ou du PLU en cas de dispositions contradictoires.

La mise en conformité du POS ou du PLU avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

- ✎ La législation permet d'imposer, au sein des zones dont le développement est réglementé par un PPR, toute sorte de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par ce plan ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas augmenter les risques ou la population exposée.

↳ L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 modifiée qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. La mise en vigueur d'un PPR n'a pas d'effet automatique sur l'assurance des catastrophes naturelles. Le code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les "biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan".

Cependant le non-respect des règles du PPR ouvre deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances, et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

1.4. Périmètre d'application

Le plan de prévention des risques naturels est établi pour le risque inondation, généré par les crues de la Garonne, du Touch et de l'Aussonnelle.

Sur chaque commune, l'aire géographique concernée par le risque inondation est ici déterminée par le croisement de la limite d'étalement des plus hautes eaux connues de la Garonne, soit celle de juin 1875, et des crues historiques de fréquence centennale du Touch et de l'Aussonnelle.

2. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPR ET LES GRANDS PRINCIPES ASSOCIES

- ✎ Les raisons ayant conduit l'Etat à prescrire un Plan de Prévention des Risques inondation sur les communes de Blagnac, Fenouillet, Beauzelle, Seilh, Gagnac et Lespinasse sont liées aux phénomènes passés et observés sur ces communes, en regard des enjeux potentiellement exposés et des principes associés à ces plans de prévention.
- ✎ Ainsi et à titre d'exemple, l'événement majeur ayant affecté la Garonne en juin 1875 a conduit à une submersion généralisée d'une large part des territoires communaux de Gagnac et Fenouillet, secteurs par ailleurs actuellement largement urbanisés.

Sur les affluents de la Garonne, et en particulier le Touch et l'Aussonnelle, des événements importants se sont également produits à de nombreuses reprises. Cependant, sur le secteur, ces cours d'eau sont fortement engorgés et leurs champs d'inondation très réduits et bien délimités.

Consciente des risques encourus, la Direction Départementale de l'Equipeement de la Haute-Garonne a fait procéder depuis de nombreuses années à différentes études dont les objectifs étaient de mieux cerner les phénomènes en présence, et notamment les paramètres d'écoulement (surfaces submersibles, hauteurs d'eau, vitesses, ...) associés à ces événements exceptionnels.

La mise en œuvre d'un plan de prévention du risque inondation, constitue dès lors l'étape suivante et logique dans la politique menée par les services de l'Etat vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels majeurs.

- ✎ Dans ce contexte général, le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :
 - l'amélioration de la sécurité des personnes exposées aux risques ;
 - la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques ;
 - une action de gestion globale du bassin versant en termes de risque inondation, en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
 - une information des populations situées dans les zones à risques.

Les grands principes mis en œuvre sont dès lors les suivants :

- à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée ; dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées ; les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes ;

- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important ; ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement ; la crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens ; ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ; en effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

**3. PRESENTATION DE LA ZONE
CONTEXTE PHYSIQUE RELATIF AUX RISQUES CONSIDERES
ET JUSTIFICATION DU BASSIN DE RISQUE ADOPTE**

L'objet de cette partie est de procéder à une présentation du contexte naturel lié au bassin de risque considéré et aux phénomènes naturels d'inondation et de mouvement de terrain associés.

Les objectifs liés à cette présentation sont de deux ordres :

- fournir des éléments objectifs utiles à la compréhension de la définition ultérieure des aléas et in fine, du présent PPR ;
- fournir des éléments de justification quant au périmètre d'étude retenu ;
- fournir des éléments d'information sur la nature des risques.

La présentation est organisée de façon thématique, et traite successivement les éléments relatifs aux risques inondation et mouvement de terrain selon les volets suivants :

- Risque inondation :
 - contexte topographique et géomorphologique ;
 - contexte géologique ;
 - contexte hydrogéologique ;
 - contexte hydrologique et hydraulique.
- Risque mouvement de terrain :
 - situation et contexte topographique ;
 - présentation géologique ;
 - hydrogéologie.

Si certains de ces éléments sont redondants entre « risques » considérés, ils permettent néanmoins de disposer des différents angles de vue nécessaires à la bonne compréhension de la nature des phénomènes en présence.

On notera que de nombreux éléments synthétisés ici sont issus d'études antérieures.

3.1. Eléments relatifs au risque inondation

3.1.1. Contexte topographique et géomorphologique

La topographie générale du secteur doit être nettement différenciée entre rives droite et gauche de la Garonne.

↳ En rive gauche

Les communes riveraines de la Garonne sont dans la zone de transition entre les basses terrasses et les basses plaines du fleuve. D'un point de vue morphologique cela se traduit, au fur et à mesure que l'on se rapproche de la Garonne (d'Ouest en Est) par trois "plateaux" distincts à altimétrie décroissante :

- la basse terrasse, formée d'alluvions anciennes ;
- la basse plaine, formée d'alluvions quaternaires plus tendres que les précédents ;
- l'actuel lit majeur de la Garonne.

Sur Blagnac, Beauzelle et Seilh, la transition entre ces deux derniers "plateaux" est constituée par un talus bien marqué, à pente relativement importante et pouvant atteindre jusqu'à 15 m de hauteur.

Deux affluents principaux, aux cours quasi-perpendiculaires à celui de la Garonne, s'inscrivent dans ces formations géomorphologiques : le Touch (à Blagnac) et l'Aussonnelle (à Seilh).

Si dans la basse terrasse leurs cours sont morphologiquement assez classiques pour des rivières à pente moyenne, la basse plaine, constituée de terrains tendres, offre à ces rivières la possibilité d'engorger leur tracé dans une sorte de petit canyon, capable d'encaisser les montées des eaux en crue. Ainsi, la basse plaine reste, en règle générale toujours au-dessus des niveaux de crue atteints par la Garonne et ses affluents.

En moyenne, l'altimétrie de la basse plaine avoisine les 135 à 145 m NGF d'aval en amont, alors que le lit majeur de la Garonne se situe plutôt autour de 115 à 130 m NGF.

↳ En rive droite

En règle générale, cette rive est constituée par des coteaux molassiques entaillés par des ruisseaux secondaires quasiment parallèles à la Garonne. Ces formations offrent un lit majeur assez réduit.

Cependant, en aval immédiat de Toulouse, le premier coteau, séparant la Garonne de son principal affluent du secteur (l'Hers), disparaît au profit d'une plaine de confluence, sans doute modelée par les divagations et débordements anciens de ces deux cours d'eau.

L'autre particularité de ce secteur est la forte influence anthropique sur le paysage, ayant effacé tout modelé naturel du terrain aux dépens d'un paysage fortement urbanisé, voire industrialisé. Preuve de ceci sont les actuelles limites hydrogéomorphologiques du lit de la Garonne sur l'aval de Toulouse et Fenouillet, qui ne sont autres que respectivement la rocade de Toulouse et le canal latéral à la Garonne.

Ainsi, jusqu'au bourg de Gagnac, la topographie présente des variations très progressives telles que l'activité humaine les a façonnées, alors qu'en aval de ce centre urbain (limite de l'agglomération toulousaine) réapparaît une limite de lit majeur de Garonne un peu plus franche et naturelle.

D'un point de vue altimétrique, les zones urbaines de rive droite sont en dessous des niveaux des basses plaines de rive gauche, à des altitudes variant de 130 m NGF en amont de Fenouillet à 120 m NGF sur la partie aval de Gagnac.

3.1.2. Contexte géologique

Les principales formations géologiques en contact avec la Garonne sur le bassin de risque ont été présentées au chapitre précédent. A titre de rappel, il s'agit :

- en rive gauche, des basses terrasses de la Garonne puis, au contact avec celle-ci, des basses plaines, formées respectivement d'alluvions anciennes et quaternaires ;
- en rive droite, des terminaisons de coteaux molassiques altérés, devenues argile solifluée, et d'alluvions quaternaires de la Garonne déposés lors des diverses crues du fleuve.

3.1.3. Contexte hydrogéologique

Les deux rives de la Garonne appartiennent à des grands systèmes aquifères indépendants mais très similaires.

3.1.3.1. Rive gauche

Le bassin de risque est situé, pour cette rive, à l'extrême aval de l'aquifère alluvial quaternaire de la vallée de la Garonne rive gauche, dont l'Aussonnelle marque la limite Nord.

Cette nappe est contenue dans les terrasses alluviales et les basses plaines, composées toutes deux de graviers ou galets entremêlés de sable plus ou moins argileux. Elle est de type aquifère alluvial étendu, à nappe libre et non subordonnée principalement à des cours d'eau de surface. L'aquifère est assimilable à un aquifère monocouche, dont le dynamisme varie en fonction du degré d'évolution des dépôts sédimentaires dans lesquels il évolue : altération des cailloux, évolution pédologique des limons, etc.

3.1.3.2. Rive droite

Cette zone appartient au système aquifère alluvial de la rive droite de la Garonne et de l'Hers, qui s'étend de Villefranche-du-Lauragais (sur l'Hers) à Grisolles (sur la Garonne). Cet aquifère est lui aussi de type alluvial étendu, à nappe libre et assimilable à un monocouche. Dans sa partie proche à la Garonne, il se développe dans le même type de matériaux que le précédent, alors que sur sa partie (majoritaire) le long de l'Hers, le substratum traversé est davantage sableux d'inondation à éléments fins légèrement calcaires.

3.1.4. Contexte hydrologique et hydraulique

- La Garonne prend sa source en Espagne, dans le Massif de la Maladeta, et reçoit en rive droite les rivières pyrénéennes, puis celles du Massif Central, alors qu'en rive gauche se succèdent les affluents de piémont issus du plateau de Lannemezan. Troisième fleuve français par ses débits, la Garonne est l'axe fluvial principal du Sud-Ouest, avec un bassin versant total de 55 000 km², soit 10% du territoire français. Au droit des communes considérées, le bassin versant garonnais couvre une superficie de l'ordre de 10 000 km² et est augmenté par le Touch (515 km²) et l'Aussonnelle (192 km²), ne prenant une nouvelle ampleur qu'après les confluences du bassin Tarn-Aveyron (15 500 km²) et du Lot (11 700 km²).
- Le réseau hydrographique local est marqué par la présence d'une rivière principale, la Garonne, et par une dissymétrie entre ses deux rives en termes d'affluents :
 - une rive gauche recevant une multitude d'affluents transversaux de moyenne importance sur son parcours entre Toulouse et le Lot-et-Garonne, dont, sur le bassin de risque, le Touch et l'Aussonnelle ;
 - une rive droite drainée par des affluents longitudinaux (Hers, Marcaisbonne, Saune, Seillonne, ...) entre Toulouse et les "grandes confluences" que constituent le Tarn (et l'Aveyron) et le Lot, affluents dont le plus proche du bassin de risque est l'Hers Mort, qui conflue en aval proche de Gagnac.
- D'un point de vue du relief, après les fortes pentes dans la traversée des versants pyrénéens, la Garonne présente sur le secteur d'étude une pente douce et homogène, d'une valeur moyenne de 0,9 ‰ entre l'aval de Toulouse (Pont de Blagnac) et le pont de Grenade, à hauteur de la limite départementale avec le Tarn-et-Garonne.
- Concernant l'hydrologie sur le secteur, de nombreuses sources bibliographiques et études pourraient être citées. Cependant, ne sont présentés ci-dessous que les ordres de grandeur actuellement considérés comme représentatifs des débits caractéristiques de crues statistiques et ceux des principales crues connues.

- La genèse des crues de la Garonne est assez particulière. Sur le secteur d'étude, elles sont générées tantôt par le système Garonne amont - Salat, tantôt par l'Ariège, ou tantôt les deux (comme en juin 1875). En allant vers l'aval, ceci est d'autant plus vrai que des affluents importants tels le Tarn et le Lot peuvent à eux seuls provoquer des crues de Garonne en aval. Ainsi, si les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) sur le secteur d'étude sont celles correspondant à la crue de 1875, en aval de Moissac, la crue de mars 1930 du Tarn en a également fait la référence pour la Garonne.

Les principales références hydrologiques aujourd'hui validées donnent les ordres de grandeur de débit de la Garonne à Gagnac suivants :

- crue centennale : 4 800 m³/s ;
- crue de septembre 1993 : 2 459 m³/s ;
- crue d'octobre 1992 : 2 350 m³/s ;
- crue de janvier 1981 : 2 150 m³/s ;
- crue de mai 1977 : 3 550 m³/s ;
- crue de juin 1875 : 7 000 m³/s.

Cette dernière crue a provoqué une véritable hécatombe sur les communes riveraines de la Garonne, avec environ 500 morts dont 200 à Toulouse.

- Les récentes études hydrologiques du Touch et de l'Aussonnelle ont donné aux débits de référence les valeurs suivantes :

Fréquence statistique	Le Touch à Saint-Martin	L'Aussonnelle à Seilh
10 ans	115 m ³ /s	85 m ³ /s
30 ans	145 m ³ /s	115 m ³ /s
100 ans	185 m ³ /s	150 m ³ /s

- En termes de fonctionnement hydraulique, et plus précisément de mécanismes de débordement, la Garonne présente une dissymétrie entre ses deux rives.

En rive gauche, lors des crues, les débordements dans le lit majeur ont lieu pour la même gamme de débits sur tout le linéaire du bassin de risque, et viennent rapidement buter sur le talus (limite hydrogéomorphologique), dont le tracé quasi-rectiligne contraste avec le méandrement du lit mineur du fleuve, et duquel les eaux ne sortiront pas, même pour des crues exceptionnelles comme celle de 1875.

En rive droite cependant, si un premier débordement très limité du même type que le précédent existe pour des débits relativement raisonnables, l'altimétrie du lit majeur, très large, varie en pente douce, la limite de zone inondable étant dès lors très variable en fonction du débit. Les mécanismes de submersion de cette rive sont donc beaucoup plus significatifs des crues de plaine classiques, avec formation de poches d'eau, activation de "chenaux de crue" (à faible vitesse d'écoulement), séparés des écoulements principaux, etc. Ceci est le cas de figure pour des crues moyennes à fortes. Cependant, pour des événements type 1875, tous ces chenaux ou autres écoulement préférentiels disparaissent sous une inondation généralisée de la plaine hydrogéomorphologique, les secteurs en limite de zone inondable ou faiblement submergés n'étant rien d'autre que des zones d'eaux mortes, notamment en milieu urbain.

- Pour les deux affluents ici considérés, leur champ d'inondation ne dépasse généralement pas le canyon creusé dans la basse plaine de la Garonne. L'occupation de toute la largeur du sillon peut survenir pour des crues relativement fréquentes, mais ne déborde jamais au-delà. A noter que les seules exceptions à cette règle concernent des sortes de petites terrasses de confluence (une à deux parcelles au plus) à l'extrême aval de ces cours d'eau, mais dont la submersion est davantage due aux remous de crues exceptionnelles de la Garonne dans les canyons qu'aux niveaux imposés par le Touch et l'Aussonnelle eux-mêmes.

3.2. Eléments relatifs au risque mouvement de terrain

3.2.1. Situation et contexte topographique

3.2.1.1. Cadre hydrographique et hydrogéologique général

Les deux principaux affluents de la Garonne sur la commune de Beauzelle sont les ruisseaux des Garossos et Le Riou.

Les alluvions modernes et anciennes des ruisseaux secondaires ainsi que les alluvions des basses terrasses de la Garonne forment les principaux aquifères qui sont limités en profondeur par le substratum molassique imperméable. On note aussi en profondeur dans les formations molassiques des lentilles sableuses perméables qui constituent des aquifères peu productifs.

3.2.1.2. Contexte topographique et géomorphologique

Ce secteur d'étude présente une topographie particulière, liée essentiellement à l'activité de la Garonne et des ruisseaux secondaires, qui ont entaillé la terrasse des alluvions des basses terrasses du fleuve.

Au droit de la majeure partie de Beauzelle, la Garonne a érodé les berges de la rive gauche et a étalé ses dépôts plutôt en rive droite. Dans la partie Sud de la commune, la tendance est inversée et la zone des Ramiers, actuellement inondable, est aussi une zone d'alluvionnement.

En rive gauche, l'érosion se poursuit actuellement et les matériaux effondrés du talus molassique sont entraînés lors des phases de crues du fleuve. La hauteur de ce talus molassique fluctue entre dix mètres et une vingtaine de mètres environ.

Le ruisseau des Garossos α , lui aussi, entaillé le substratum molassique sur 15,00 à 20,00 m de hauteur et on note des talus abrupts.

Du point de vue géomorphologique, on peut distinguer donc trois unités principales :

- le lit majeur de la Garonne (zone des ramiers et contrebas du talus principal),
- la terrasse alluviale de la Garonne sur laquelle l'habitat est développé et qui, au Sud-Est de la commune, présente deux paliers.,
- les thalwegs des ruisseaux secondaires (Garossos au Nord et Riou au Sud, d'orientation général Sud-Ouest / Nord-Est.

Les deux premières unités sont séparées par un talus abrupt de hauteur décamétrique (10 à 20 mètres). Le lit majeur de la Garonne présente des cotes variant de 121 NGF au Sud à 116 NGF au Nord.

La cote de la terrasse alluviale ancienne (basse terrasse) oscille entre 136 et 144 NGF.

Les pentes sont très faibles sur la terrasse alluviale et le lit majeur de la Garonne. Elles sont par contre très fortes sur les talus du ruisseau des Garossos et de la Garonne (50 à 100 %) et parfois subverticales.

3.2.2. Présentation géologique

3.2.2.1. Contexte géologique général

Le secteur d'étude comprend quatre formations géologiques principales :

- les alluvions des basses terrasses de la Garonne (Fy1)),
- les alluvions actuelles du lit majeur de la Garonne (Fz2) ;
- le substratum molassique, d'âge stampien (g2-3) au niveau des pentes abruptes des talus,
- les formations alluvionnaires et solifluées sur les pentes (Fs).

On peut y rajouter les remblais d'origine anthropique et de nature diverse présents au sommet de certains talus.

3.2.2.2. Le substratum molassique toulousain

a) Contexte sédimentologique

Les molasses tolosanes sont des formations issues du démantèlement et de l'érosion des reliefs pyrénéens pendant et après leur orogénèse, au Stampien. Les matériaux issus de cette dégradation ont ensuite été transportés dans le Sud du bassin aquitain, fortement subsident en piémont de la chaîne (dépôts synorogéniques d'avant chaîne).

Dans la région de Toulouse, ces sédiments se sont déposés dans un milieu continental palustre à lacustre (à tendance marécageuse).

On note localement l'existence de courants fluviatiles plus marqués.

b) Evolution diagénétique

Les sédiments originels, constitués d'argiles plus ou moins carbonatées, de limons, de sables ont ensuite subi une évolution diagénétique avec parfois précipitation de carbonate de calcium.

Les produits de cette diagénèse correspondent à des argiles, à des marnes, à des calcaires plus ou moins gréseux et à des grès. Ces formations ont, par la suite, été recouvertes de dépôts plus récents, puis profondément érodées par la Garonne, qui a laissé un escarpement subvertical.

A l'heure actuelle, la diagénèse se poursuit, avec une nette tendance à la décalcification des lithologies précédentes par l'altération météorique, ce qui aboutit à leur démantèlement.

c) Principaux faciès lithologiques

Les faciès molassiques sont subdivisés par classes suivant des critères essentiellement lithologiques. Il s'agit :

- D'argiles et argiles marneuses (ou calcaireuses) (5 à 20 % de Carbonates) ;
- D'argiles sableuses ;
- De sables argileux à propres, fins à grossiers ;
- De passages indurés :
 - Calcaire argileux (roche tendre) : Lithologiquement, il s'agit de marnes "sensu stricto" ($40 \% < \text{CaCO}_3 \% < 60 \%$) et de marnes argileuses ($20 \% < \text{CaCO}_3 \% < 40 \%$).
 - Grès : Sables fins à moyens ou grossiers à l'origine avec une cimentation secondaire en carbonates.
 - Poudingues : Anciens sables graveleux ou petites graves cimentés par des carbonates.

Les principaux faciès lithologiques de la molasse peuvent être décrits en fonction d'un degré d'assimilation à trois types de formation « extrêmes », et qui sont le carbonate de calcium (calcaire), le sable siliceux et l'argile.

En fonction des pourcentages de ces éléments, on retrouvera la plupart des faciès lithologiques observables dans la région toulousaine. Ce sont les argiles marneuses qui prédominent.

Les intercalations sableuses, gréseuses ou calcaires se présentent sous la forme de lentilles ou de bancs peu épais. La sédimentation molassique présente, en effet, le plus souvent un caractère rythmique avec des petites séquences d'ordre métrique à décimétrique. Ces séquences sont marquées par une alternance d'horizons pédologiques et de niveaux sablo-argileux plus épais et plus ou moins bien cimentés. Ces séquences contiennent aussi des lentilles parfois épaisses et bien développées de sable relativement grossier et peu consolidé.

d) Lithologie de la molasse dans la zone d'étude

Dans la zone d'étude, le substratum molassique présente des faciès lithologiques essentiellement argileux et argilo-marneux, avec quelques lentilles de sables. Toutefois, des couches indurées de sables grésifiés ou de grès argileux ont été observées, essentiellement en partie haute des talus qui surplombent la Garonne et le ruisseau des Garosses, mais aussi au droit du lit actuel du ruisseau, en profondeur.

3.2.2.3. Formations alluvionnaires et molassiques éboulées et solifluées (Fs)

Sur les versants constitués de molasses, on trouve pratiquement toujours, au-dessus du substratum, des formations argilo-limoneuses plus ou moins sableuses, contenant parfois des galets de marnes, de calcaires ou de grès, mais aussi de matériaux (galets, argiles et sables) issus des terrasses alluviales sus-jacentes. L'épaisseur de ces formations de recouvrement est variable. Sur les pentes élevées, elle est la plupart du temps comprise entre 0,50 et 1,50 m.

Il s'agit à l'origine de formations molassiques qui, sous l'action des agents météoriques et pendant les périodes glaciaires, ont subi une altération, une décalcification puis une érosion et un remaniement le long des pentes sous la forme de coulées et d'éboulements. Le terme de "formations solifluées" est employé quand ces glissements intéressent des terrains gorgés d'eau.

3.2.2.4. Les alluvions actuelles du lit majeur de la Garonne (Fz2)

Les alluvions actuelles du lit majeur de la Garonne sont constituées de graves à galets d'origine pyrénéenne sur 4,00 à 5,00 m d'épaisseur, recouvertes de sables devenant de plus en plus fins vers la surface. Dans notre zone d'étude, ces alluvions sont présentes uniquement en contrebas du talus molassique.

3.2.2.5. Les alluvions des basses terrasses de la Garonne

Sur Beauzelle, les alluvions des basses terrasses de la Garonne présentent la succession lithologique suivante :

- en tête, des limons fins d'inondation sur 0,50 à 1,50 m de profondeur,
- des graves argilo-sableuses devenant sablo-argileuses puis sableuses en profondeur.

Ces alluvions atteignent des profondeurs de 2,60 m à plus de 5,50 m en fonction des secteurs. Elles recouvrent le substratum molassique, à dominante argileuse.

3.2.2.6. Les remblais

Essentiellement le long des talus qui surplombent la Garonne, des remblais de nature diverse : déchets verts, gravats de démolition, matériaux terreux, mais localement aussi déchets de nature diverse (ordures ménagères, encombrants, ...) ont été déversés sur les pentes. Ces matériaux sont généralement instables.

3.2.3. Hydrogéologie

3.2.3.1. La nappe des alluvions des basses terrasses

Une majeure partie de la commune s'étend sur les alluvions des basses terrasses de la Garonne, qui constituent un aquifère. Les fluctuations du niveau piézométrique sont importantes car l'épaisseur des alluvions est assez faible. Les perméabilités sont variables mais localement faibles (10⁻⁴ à 10⁻⁵ m/s).

Cette nappe alluviale s'écoule suivant une direction Sud-Ouest / Nord-Est, et se déverse sur les talus molassique qui surplombent la Garonne et le ruisseau des Garosses. Les ruisseaux drainent nettement cette nappe.

3.2.3.2. Les circulations liées au substratum molassique

L'imperméabilité prédominante du substratum molassique induit des ruissellements rapides et importants sur les pentes des talus.

Mais il existe, au sein de la molasse en place, des aquifères développés dans des bancs ou des lentilles sableuses, souvent captifs et d'extension limitée car les passages latéraux de faciès sont fréquents. L'alimentation de ces aquifères est mal connue, mais il s'agit essentiellement de l'impluvium et des nappes alluviales sus-jacentes. Ils se déversent ensuite par l'intermédiaire de sources sur les versants et à la base des talus molassiques, ou directement dans des nappes développées, soit dans les masses colluvionnées de base de versant, soit dans les alluvions des petits ruisseaux.

Dans les molasses colluvionnées, les nappes sont souvent pérennes mais leur niveau fluctue rapidement selon les saisons. Dans les dépôts alluvionnaires des petits ruisseaux, les nappes sont irrégulières car les perméabilités sont faibles et les écoulements s'effectuent dans des chenaux creusés dans le substratum molassique, dont la géométrie est difficile à déterminer.

3.2.3.3. Les résurgences de versant

Elles sont surtout abondantes dans la zone du talus qui surplombe la Garonne, et sont alimentées par des bancs sableux ou des lentilles existant au sein de la molasse.

3.2.3.4. Les nappes franches en partie alluviale

Dans les alluvions modernes du lit majeur de la Garonne, présentes en limite Est de notre zone d'étude, une nappe alluviale puissante est développée.

Les alluvions sont de nature limoneuse ou graveleuse, à matrice sableuse ou sablo-argileuse. Le niveau de la nappe fluctue rapidement et avec des fortes amplitudes. Il est en étroite relation avec le niveau de la Garonne et remonte lors des crues de cette dernière. Mais la nappe est aussi alimentée par les venues d'eau des coteaux (eaux de ruissellement, sources et nappes développées dans les éboulis) ; elle est donc susceptible de fluctuer rapidement lors de périodes fortement pluvieuses.

3.3. Justification du bassin à risque adopté

Au vu des chapitres précédents, en regard du risque inondation (le risque mouvement de terrain étant plus ponctuel et uniquement relatif à la commune de Beauzelle), chacune des rives de la Garonne est homogène sur tout le linéaire considéré, notamment vis-à-vis du phénomène inondation, une première justification du bassin à risque adopté doit y être vue. Cependant, cette considération seule aurait pu pousser à prolonger le bassin à risque jusqu'à la limite départementale en aval.

Néanmoins, il convient de garder à l'esprit que la problématique liée aux Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation est duale et comporte non seulement un aspect purement hydraulique (aléa inondation) mais aussi l'aspect enjeux exposés au risque. Ainsi, les communes englobées dans le bassin à risque considéré constituent la transition entre la commune de Toulouse, dont la densité des enjeux en zone inondable est très importante, et l'extrême aval de la Garonne dans sa traversée Haut-Garonnaise, dont le champ d'inondation ne concerne pratiquement que des zones peu densément occupées.

Ainsi, outre l'homogénéité des phénomènes naturels en présence, le présent PPR est celui de la Garonne dans la zone péri-urbaine aval du Grand Toulouse.

4. LES PHENOMENES NATURELS CONNUS ET PRIS EN COMPTE

Le présent Plan de Prévention de Risques Naturels concerne le phénomène d'inondation sur l'ensemble des communes ainsi que le phénomène mouvement de terrain sur la commune de Beauzelle, introduits dans les différents chapitres ci-après.

4.1. Nature des inondations prises en compte

Les différentes communes du bassin de risque considéré sont susceptibles d'être affectées par plusieurs types d'inondation qui résultent des débordements, simultanés ou non :

- de la Garonne, principale rivière qui s'inscrit sur le territoire étudié ;
- du Touch, qui concerne uniquement la commune de Blagnac ;
- de l'Aussonnelle, dont le tracé s'inscrit uniquement dans le périmètre communal de Seilh ;
- de différents petits affluents de la Garonne, principalement situés en rive gauche.

Les inondations dues à la Garonne sont évidemment les plus dommageables et les plus connues. Elles sont le fondement du présent PPR sur les six communes.

Les crues du Touch et de l'Aussonnelle concernent, sur le périmètre du PPR, un territoire très limité et ne concernent que de très rares enjeux, inondables davantage par le remous des crues de la Garonne dans les vallées de ces affluents que par le risque lié aux affluents eux-mêmes. Leur prise en compte est cependant nécessaire dans le cadre du présent PPR sur les communes de Blagnac et Seilh.

Enfin, les différents petits affluents de la Garonne, dans la grande majorité des cas, ne débordent jamais (pas de risque naturel d'inondation associé). Il existe cependant sur la commune de Blagnac un petit affluent où des débordements ont été observés. Cet affluent sort de son lit sur un secteur non urbanisé qui, en épisode de crue de type 1875 de la Garonne, est submergé sous plus de 2 m d'eau. Ainsi, aucune attention particulière n'a été apportée à ces débordements.

4.2. Phénomènes d'inondation répertoriés sur les communes

Inondations liées à la Garonne

- Comme précédemment évoqué, la Garonne a fait l'objet de différentes crues dommageables durant les dernières décennies.

En ne retenant que les principaux événements passés, caractéristiques de par leur ampleur, on peut dresser le tableau suivant rappelant l'année des plus fortes crues, ainsi que le débit de pointe et la période de retour estimés.

Année	Débit estimé	Période de retour estimée
1875	7 000 m ³ /s	> 500 ans
1977	3 550 m ³ /s	25 à 30 ans
1981, 1992, 1993	2 200 à 2 400 m ³ /s	5 à 10 ans

Il va sans dire que l'événement exceptionnel de 1875 a donné lieu à une submersion extrêmement importante (et jamais vue) de la vallée de la Garonne au sein du bassin de risque.

Ce dernier événement constitue "l'événement de référence" à prendre en compte car correspondant aux Plus Hautes Eaux Connues, ou PHEC. En effet, au titre des PPR, l'événement de référence correspond à la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à cette dernière.

- Le premier élément de connaissance des crues de la Garonne et de ses principaux affluents est la cartographie informative de la DIREN. Etablie par approche hydrogéomorphologique, elle retranscrit l'interprétation hydraulique de la morphologie du lit majeur, façonnée par la succession des différentes crues des cours d'eau, et permettant de différencier les emprises inondables potentielles des crues fréquentes, rares et exceptionnelles.

De façon simplifiée, cette cartographie est établie par comparaison des laisses de crue (et témoignages) disponibles au modelé du terrain, et par recherche des talus morphologiques délimitant les champs d'inondation fréquente, rare et exceptionnelle, ces champs présentant par ailleurs des natures caractéristiques de sols différenciées (limons avec ou sans alluvions, de dimensions d'autant plus importantes qu'ils sont soumis à des crues fréquentes).

- Par ailleurs, et face à l'importance des évolutions du lit de la Garonne (d'origines naturelle et/ou anthropique) sur le secteur (enfouissement notamment), différentes études hydrauliques générales réalisées ces dernières années, et complétées par des investigations détaillées et spécifiques menées dans le cadre de l'élaboration du présent PPR, ont permis d'affiner la connaissance de ces événements, et notamment de l'événement majeur de 1875 dont il ne reste que peu de traces aujourd'hui. En outre, ces études ont permis d'intégrer les caractéristiques géométriques réelles récentes du fleuve.

Plusieurs modèles mathématiques de simulation des écoulements de la Garonne ont ainsi été mis en œuvre : entre Toulouse et Gagnac, par le BCEOM en 1998, et entre Gagnac et la limite Nord Haut-Garonnaise, par SOGREAH en 1996. Leurs résultats à l'interface des secteurs géographiques couverts (au droit de Gagnac) ont par ailleurs été homogénéisés par le CEMAGREF en 1999, puis cartographiés par SOGREAH en 2000. Ces analyses ont permis de bien connaître les conditions d'écoulement d'un épisode du même type que celui de 1875 dans la configuration actuelle de la rivière et de sa vallée.

- Il convient de noter par ailleurs que différentes études hydrauliques effectuées en amont du bassin de risque, et notamment à Toulouse, ont crédité la crue historique de 1875 d'un débit de pointe de 7 000 m³/s, ramené à 6 500 m³/s sur la zone qui nous intéresse du fait du laminage par débordement. Par ailleurs, toujours sur Toulouse, ces études ont montré que le débit permettant globalement de retrouver les niveaux de la crue (PHEC, donc référence en niveaux) en l'état actuel du lit est de 7 500 m³/s, qui se retrouve ramenée sur le bassin de risque du présent PPR à hauteur de 7 200 m³/s du fait de ce même laminage.

Ainsi, sur l'amont du bassin de risque (Blagnac et amont de Fenouillet), les Plus Hautes Eaux Connues seraient retrouvées, altimétriquement parlant et en l'état actuel de la Garonne, en cas de crue atteignant ces 7 200 m³/s.

- Sur le reste du bassin à risque, comme cela a été dit précédemment, les niveaux de la crue historique de 1875 sont connus de façon beaucoup moins dense, et permettent plus difficilement de déterminer une ligne d'eau, des niveaux et des cotes de crue de référence. Ajoutant à cela l'importante évolution géométrique du lit mineur et le remaniement anthropique de la topographie du lit majeur, la réalité de la crue historique (prise pour référence) est difficile à cerner, et ne peut forcément pas être restituée par le calcul, faute de connaissances suffisantes sur la géométrie de la Garonne lors de la crue. Pour ce faire, le procédé qui a été retenu est le suivant :
 - la référence de départ est l'emprise inondable hydrogéomorphologique telle que retranscrite dans la cartographie de la DIREN ;
 - l'évolution générale des niveaux de crue adoptés s'inspire de celle qui ressort des études hydrauliques précitées ;
 - ces niveaux d'eau de « calcul en l'état actuel » ont été modifiés pour à la fois coller aux quelques repères de la crue historique et fournir, par croisement avec la topographie du lit majeur, une emprise inondable sensiblement équivalente à celle de la cartographie de la DIREN (compromis entre niveaux suffisamment élevés pour que les eaux de crue puissent accéder à l'ensemble de l'emprise morphologique et niveaux suffisamment « bas » pour ne pas trop s'écarter de l'emprise globale maximale morphologique).

Ce choix a néanmoins des conséquences à garder en mémoire :

- sur l'aval, la crue prise pour référence peut présenter sur certains secteurs des différences d'emprise avec la Cartographie Informatrice ;
- sur l'amont, la crue de référence issue des calculs par modélisation intègre la présence d'ouvrages tels que la digue de Blagnac et la digue de Ginestous (commune de Toulouse), qui ont un effet de rehaussement des lignes d'eau sur certaines zones du bassin de risque, et retranscrit l'effet des ouvrages sur les niveaux et l'emprise inondable.

↳ Inondations liées au Touch

- Comme dans le cas de la Garonne, le Touch a déjà fait l'objet de nombreuses crues débordantes par le passé, dont la plus récente en juin 2000. Cependant, comme cela a été évoqué précédemment, ces crues (et débordements associés) ne comportent pas de risque particulier sur le bassin de risque, celui-ci provenant plutôt des crues du fleuve Garonne dont le remous rehausse les niveaux du Touch à sa confluence.
- En 1999, une étude hydraulique détaillée, basée sur une modélisation mathématique de la rivière, a été réalisée par SOGREAH pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée du Touch et de ses affluents. Cette étude avait pour principal objectif, outre les aspects environnementaux, d'établir une cartographie actuelle des zones submersibles du Touch depuis le barrage de Fabas jusqu'à la Garonne, pour des crues de fréquences décennale, trentennale et centennale.
- En l'absence de crue connue supérieure, cette dernière constitue la "crue de référence" sur le Touch.

↳ Inondations liées à l'Aussonnelle

Toutes les remarques concernant le Touch pourraient être reprises ici. Notamment, une étude hydraulique détaillée basée sur une modélisation mathématique à ici aussi été réalisée (SOGREAH, 1997), aboutissant à une cartographie des zones inondables de la rivière, pour qui la crue de fréquence centennale doit être retenue comme la crue de référence.

↳ Inondations liées aux petits ruisseaux secondaires

Comme explicité précédemment au chapitre 4.1, les quelques rares zones d'inondation liées à ces ruisseaux n'ont été répertoriées que par enquête auprès des mairies (aucune étude existante), et les seuls secteurs touchés d'après les informations recueillies sont des zones très exposées au risque inondation de la Garonne.

4.3. Conséquences potentielles des inondations

Les conséquences potentielles des inondations sont évidemment très nombreuses et malheureusement largement connues :

- perte de vies humaines ;
- dégradation, voire destruction d'habitations ;
- dégradation de biens ;
- dégradation ou destruction d'infrastructures ;
- mise hors service d'équipements publics ou privés ;
- etc.

Ces menaces, associées au caractère largement inondable d'une partie du territoire considéré, justifient ainsi pleinement l'élaboration du présent PPR

4.4. Typologie des mouvements de terrain observés

On peut généralement distinguer trois grands types de mouvements :

- ceux qui affectent les affleurements molassiques en sommet de falaise ;
- ceux qui affectent un grand volume de substratum molassique ;
- ceux qui affectent les éboulis et les colluvions (profonds ou superficiels).

4.4.1. Désordres affectant les affleurements molassiques en partie sommitale de la falaise

Ces désordres sont expliqués par l'hétérogénéité lithologique des formations molassiques et la diagénèse tardive ou précoce qui les a affectées.

Les mouvements sont en général limités dans l'espace mais rapides.

4.4.1.1. Débit prismatique des molasses

Dans les horizons pédologiques, en général de granulométrie fine (argiles ou limons), on observe un débit prismatique. Il s'agit de colonnettes verticales et irrégulières. Leur origine peut être expliquée :

- par la présence de racines pivotantes,
- par des fentes de dessiccation,
- par une structure de pseudo-gley avec des zones où le fer est oxydé et joue le rôle de ciment, et des zones où le fer reste réduit et les sols plus meubles,
- par des failles syndiagénétiques hydroplastiques,
- par le phénomène pédologique de turnover vertisolique (succession de dessiccation avec retrait et d'humectation avec gonflement).

Quelles que soit leur origine, ces discontinuités préexistantes constituent des plans de rupture préférentiels lors du déconfinement et de l'érosion du massif molassique. Des infiltrations d'eau peuvent aussi les emprunter et développer alors des poussées hydrostatiques. Ces mouvements sont observés sur la majorité des affleurements de molasse.

4.4.1.2. Sous-cavage et chutes de blocs (ou dièdres molassiques)

Des éboulements dus aux sous-cavages affectent les niveaux indurés gréseux ou marneux surplombant des couches plus tendres (silt ou sables), plus facilement érodables. La taille des blocs résultant de ce phénomène est variable, mais des dimensions de 0,50 à 2,00 mètres sont fréquentes.

On retrouve ces blocs :

- sur les talus du ruisseau des Garosses, essentiellement entre l'affluent de ce ruisseau et la Garonne,
- à l'intersection entre le ruisseau des Garosses et la Garonne,
- ponctuellement, en partie haute du talus qui surplombe le fleuve.

4.4.1.3. Desquamation

Parallèlement à la crête de la falaise, on observe des phénomènes de desquamation dans des formations argilo-limoneuses. Ces désordres ont pour origine des fissures subverticales, plus ou moins planes, concomitantes à des dessiccations en été, puis à une pénétration de l'eau de pluie ; le gel accentue encore ces phénomènes. Des phénomènes de déconfinement du massif peuvent aussi être à l'origine de ces fissures, parallèles au front de la falaise. On associe aussi à ces mouvements les ruptures au droit des zones de remblais, à la base de ceux-ci.

4.4.2. Glissements profonds intéressant le substratum molassique

Certaines formes en arc de cercle au sommet des talus surplombant le ruisseau des Garosses et la Garonne sont caractéristiques des lignes de rupture de grands glissements intéressant une grande hauteur de formation molassique. Les matériaux effondrés lors de ces glissements ont été évacués lors des crues de la Garonne ou mélangés aux alluvions actuelles.

Au droit du ruisseau des Garosses, le régime hydraulique du cours d'eau n'a pas permis l'évacuation de l'ensemble de ces éboulis vers l'aval et on observe localement des cônes d'éboulis molassiques.

4.4.3. Typologie des désordres affectant les éboulis et les colluvions

4.4.3.1. Mouvement profond de type glissement rotationnel

Les glissements de ce type, de forme pseudocirculaire, sont généralement de grande ampleur. Ils ont pour origine une remise en mouvement des colluvions après des épisodes pluvieux. En bordure de la Garonne, certains de ces glissements peuvent être associés à un affouillement des berges supprimant la butée de pied.

4.4.3.2. Mouvements superficiels

a) Les coulées boueuses

Les coulées boueuses sont des désordres qui se produisent lorsque le matériau dépasse une teneur en eau critique, le rendant semi-fluide.

Elles sont donc déclenchées après de très fortes pluies canalisées dans des chenaux naturels.

b) Le fluage des pentes (reptation et solifluxion)

Le fluage affecte les terrains argileux sur les pentes fortes, soumis à des variations hydriques saisonnières.

Il se produit en général quand les molasses sont proches, sous les matériaux d'altération superficielle ; c'est un mouvement plan peu profond. L'argile, selon la teneur en eau, gonfle ou se rétracte, créant ainsi des fentes verticales avec en plus un déplacement vers le bas de pente (fentes de dessiccation). Les fentes facilitent l'infiltration de l'eau et cette reptation peut, lors de fortes pluies, évoluer vers des coulées boueuses.

Ces mouvements de fluage sont observables partout où la pente est supérieure à 1/1, plus particulièrement sur les colluvions présentes, entre la Garonne et le sommet des coteaux. Ce type de mouvement est détectable par l'inclinaison des arbres (en forme de tuyau de pipe).

Remarque : Ces deux types de mouvements affectent les zones de colluvions en contrebas des talus molassiques.

c) Chute d'arbres

Les chutes d'arbres sont fréquentes lors des mouvements décrits précédemment. Ils constituent un danger pour les habitations ou les voies d'accès.

4.5. Historique des mouvements

4.5.1. Rappels du contexte local

Les mouvements de terrain observés sur le talus molassique de Beauzelle ont en partie pour origine le déplacement de la Garonne vers l'Ouest. Il en résulte une érosion progressive et rapide à l'échelle géologique de sa rive gauche, concave, à la base du talus. Cet affouillement fragilise l'ensemble du talus et facilite les glissements aussi bien au sein du substratum molassique que dans les colluvions, mais celles-ci sont érodées par la Garonne progressivement plus brutalement ou lors des périodes de crues du fleuve.

Les talus du ruisseau des Garosses sont soumis, eux aussi, à une érosion progressive, accentuée sur les rives concaves et dont la vitesse dépend du régime hydraulique du cours d'eau.

4.5.2. Inventaire des mouvements

L'enquête menée auprès de la Mairie de Beauzelle a montré que de nombreuses instabilités ont été observées sur le talus de la Garonne depuis plusieurs décennies. C'est le secteur Sud-Est, avant la zone des Ramiers, qui semblait le plus fréquemment atteint et qui a fait l'objet de remblaiements en sommet de talus par des matériaux de nature diverse. Le secteur Juncassa semble, lui aussi, assez sensible mais les habitations sont plus éloignées du sommet du talus. Sur les talus du ruisseau des Garosses, aucun sinistre majeur n'avait été enregistré, mais les très nombreux aménagements réalisés par les particuliers, souvent de grande ampleur, soulignent les instabilités du site et les craintes des riverains.

Nous avons pu observer dans ce secteur la réalisation :

- d'un mur à la base du talus pour empêcher son érosion par le ruisseau,
- de fascines en pieux d'acacia,
- de marches en béton,
- de "fascines" en pieux métalliques et traverses de chemin de fer,
- d'enrochements (au droit du réseau d'eaux pluviales).

Par ailleurs, il faut souligner le risque actuellement important de déstabilisation du talus de certaines propriétés, sur lesquelles les maisons ou des bâtiments annexes (garage, atelier, abri de jardin, ...) sont en équilibre limite.

Soulignons que le rejet des eaux pluviales directement sur le talus, sur de nombreuses propriétés, accentue les phénomènes d'érosion.

5. LA DEFINITION DE L'ALEA

5.1. Les concepts retenus pour le phénomène inondation

- En termes d'inondation, l'aléa est défini comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'intensité donnée. En fonction des différentes intensités associées aux paramètres physiques de l'inondation, différents niveaux d'aléa sont alors distingués.
- La notion de probabilité d'occurrence est facile à cerner dans les phénomènes d'inondation en identifiant directement celle-ci à la période de retour de l'événement considéré : la crue retenue comme événement de référence constitue alors l'aléa de référence.

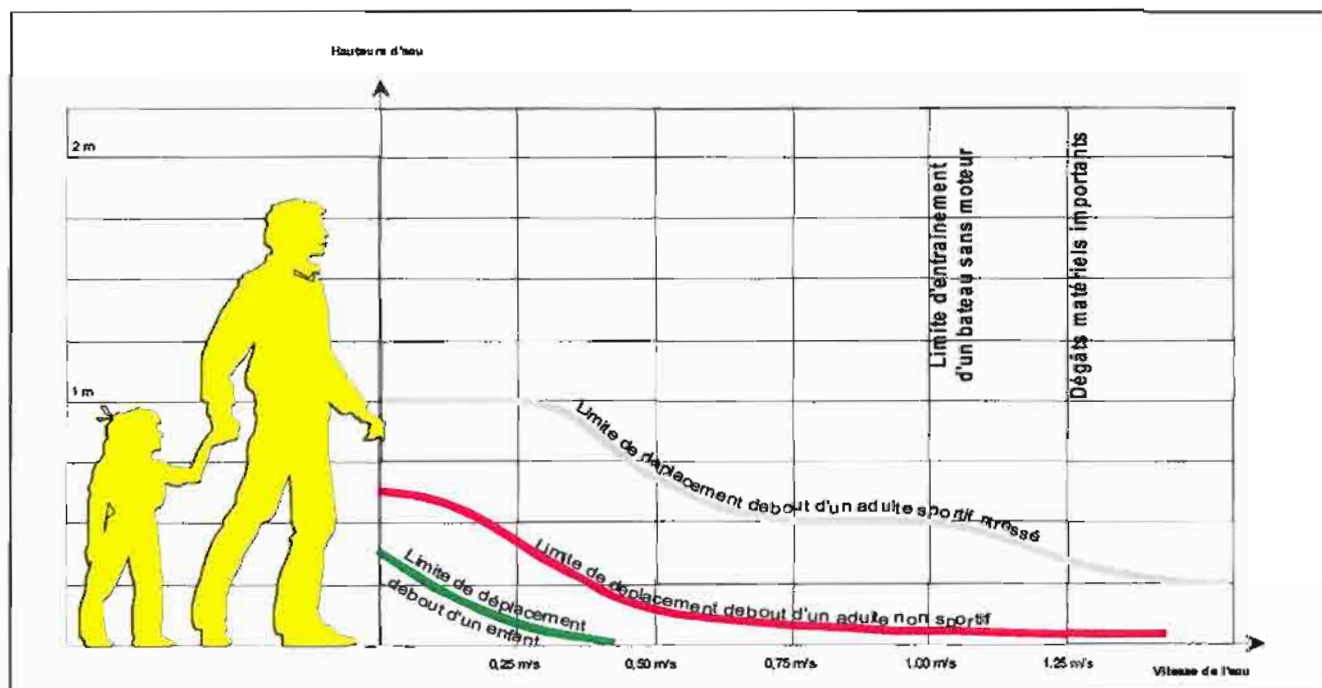
De façon traditionnelle en matière d'aménagement, l'événement de référence adopté correspond à "la plus forte crue connue" (c'est-à-dire aux Plus Hautes Eaux Connues) et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière". Ce point a en outre été confirmé par la circulaire du 24 janvier 1994.

- Concernant les différents niveaux d'aléas, ceux-ci sont fonction de l'intensité des paramètres physiques liés à la crue de référence, hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement et durées de submersion le plus souvent. Une hiérarchisation peut alors être établie en croisant tout ou partie de ces paramètres en fonction de la nature des inondations considérée : cette hiérarchisation conduit le plus souvent à distinguer deux à trois niveaux d'aléas, faible, moyen et fort. Un exemple classique de croisement est fourni dans le tableau ci-dessous.

Qualification de l'aléa en fonction des hauteurs et des vitesses

		Hauteur d'eau		
		inférieure à 0,5 m	comprise entre 0,5 et 1 m	supérieure à 1 m
Vitesse d'écoulement	inférieure à 0,5 m/s	aléa faible	aléa moyen	aléa fort
	comprise entre 0,5 m/s et 1,0 m/s	aléa fort	aléa fort	aléa fort
	supérieure à 1 m/s	aléa fort	aléa fort	aléa fort

Cette qualification de l'aléa est notamment inspirée de la capacité de déplacement en zone inondée telle qu'illustrée par le schéma ci-dessous :



5.2. Les paramètres d'inondation adoptés sur le bassin de risque

↳ Inondations liées à la Garonne

L'événement de référence est la crue de juin 1875, plus forte crue connue et dont le débit de pointe, estimé à 7 000 m³/s, présente une période de retour supérieure à 500 ans.

Les inondations liées à la Garonne correspondent par ailleurs à des phénomènes de plaine de durée moyenne : de ce fait, le paramètre "durée de submersion" n'est pas retenu de façon spécifique dans la hiérarchisation des aléas.

Le paramètre vitesse peut en revanche revêtir une incidence particulière dans la mesure où des zones de courant se développent effectivement, notamment en bordure de rivière. Toutefois, les mécanismes d'écoulement et la topographie du champ inondable de la Garonne sont tels que ces zones de vitesses restent en pratique contenues à proximité du lit mineur, dans des secteurs où les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m et où l'aléa est donc considéré comme fort au seul titre des hauteurs.

Il en résulte alors que de façon pratique, la hiérarchisation des aléas inondation provient directement des hauteurs d'eau atteintes selon le classement suivant :

- hauteur d'eau supérieure à 1 m : aléa fort ;
- hauteur d'eau comprise entre 0,5 à 1 m : aléa moyen ;
- hauteur d'eau inférieure à 0,5 m : aléa faible.

La carte des aléas est donc directement issue de celle des hauteurs d'eau établie à partir de la connaissance acquise sur les niveaux d'écoulement d'une part (études et expertises détaillées ci-dessous), et de celle de la topographie locale (appréciée à partir de photorestitutions au 1/5000^{ème} et de plans locaux datant de moins de 5 ans).

🔗 Inondations liées au Touch et à l'Aussonnelle

Ces rivières touchent respectivement les communes de Blagnac et de Seilh. Tout comme la Garonne, le Touch et l'Aussonnelle ont fait l'objet d'études hydrologiques et hydrauliques spécifiques d'où sont ressortis les différents points explicités ci-dessous.

Sur le Touch et l'Aussonnelle, l'événement de référence est la crue statistique de fréquence centennale, puisque aucune crue supérieure n'est connue ou suffisamment documentée (car trop ancienne ou sortie de la "mémoire collective"). Des études spécifiques se sont ainsi attachées à caractériser cet événement type en termes de hauteurs de submersion et vitesses d'écoulement.

Comme dans le cas de la Garonne, le paramètre "durée de submersion" n'a pas été retenu comme critère de qualification des aléas, les inondations liées à ces rivières correspondant à des phénomènes de plaine de durée moyenne.

Concernant la qualification des aléas en regard des hauteurs d'eau atteintes et des vitesses d'écoulement, un certain nombre de remarques sont à formuler :

- lors des crues "classiques" du Touch et de l'Aussonnelle, les vitesses d'écoulement sont globalement supérieures à 1 m/s, ce qui placerait toute zone avec plus de 50 cm d'eau en zone d'aléa fort ;
- le champ d'inondation pour ce type d'événement "classique" est très bien délimité par des berges abruptes et profondes, et les hauteurs d'eau observées y dépassent souvent 1 m, ce qui le place quasi-entièrement en zone d'aléa fort ;
- dans le cadre de la caractérisation globale de l'aléa, l'événement à considérer ici est une crue centennale du Touch ou de l'Aussonnelle avec un niveau imposé à l'aval par une crue type 1875 de la Garonne, très supérieur à celui observé lors d'un événement classique ;
- cet "effet de confluence", ou condition limite aval, a deux conséquences majeures sur les écoulements dans les vallées des affluents : elle en rehausse très fortement les niveaux, faisant apparaître de nouvelles poches d'inondation, provoquant ainsi un remous qui se propage très en amont des confluences, et en "casse" les vitesses bien en-deçà du mètre par seconde, agissant comme une sorte de "bouchon" en sortie de vallée ;

- à titre indicatif, sur le Touch aval et hors zone d'influence de la Garonne, les hauteurs d'eau en crue centennale sont de l'ordre de 5 m par rapport au fond du lit et les vitesses d'écoulement avoisinant les 1,7 à 2 m/s ; sur la zone d'influence de la Garonne qui concerne ici la majeure partie du linéaire du Touch dans Blagnac, les hauteurs d'eau atteignent jusqu'à 10 m par rapport au fond et les vitesses chutent jusqu'à 0,5 m/s.

Ainsi et en résumé, sur le Touch et l'Aussonnelle, les zones en présence sont :

- soit des secteurs avec des vitesses d'écoulement en crue de référence supérieures à 0,5 m/s, mais qui dans tous les cas présentent des hauteurs d'eau supérieures à 1 m, donc soumises à un aléa fort ;
- soit des secteurs avec moins d'un mètre d'eau, exclusivement localisées dans la zone d'influence de la Garonne et où le rehaussement des niveaux d'eau font chuter les vitesses d'écoulement en-deçà du demi mètre par seconde.

A ce titre et de façon pratique, tout comme pour la Garonne, l'aléa sur le Touch et l'Aussonnelle a été directement qualifié en regard des hauteurs d'eau atteintes lors d'un événement de type centennal concomitant avec un niveau aval de Garonne de type 1875.

↳ Inondations liées aux autres cours d'eau

Lors d'enquêtes spécifiques auprès des communes ont été recensés les éventuels débordements des autres affluents de la Garonne, de très moindre importance que ceux précédemment traités.

Le seul secteur ainsi recensé concerne la commune de Blagnac, mais se situe en plein champ d'inondation de la Garonne, où la crue type 1875 dépasse largement les 2 m de hauteur d'eau, le classant en aléa de type fort.

Ainsi, ce point n'a pas eu à être traité de façon spécifique.

↳ Emprise inondable historique

L'aléa inondation ainsi défini a été complété par la vision historique reflétée par le terrain, vision non quantifiée informative fournie par la cartographie de la DIREN. Lorsque l'emprise correspondante dépasse celle des zones d'aléa précédentes, l'emprise supplémentaire est intégrée à l'aléa sous la forme d'une zone hydrogéomorphologique potentiellement inondable.

5.3. La carte des aléas inondation

La carte des aléas ainsi constituée est fournie ci-après. Celle-ci comporte les éléments relatifs au risque inondation.

A ce stade, il est cependant essentiel de signaler que l'élaboration de cette carte a été réalisée, comme toutes les étapes du présent PPR, dans un souci de concertation en particulier vis-à-vis des élus. Concernant les aléas, et compte tenu de leur mode d'obtention qui demeure imparfait, l'objectif de cette concertation était essentiellement de profiter de la connaissance locale des élus et riverains pour affiner si nécessaire l'approche de certains secteurs.

Ainsi et comme signalé au chapitre précédent, l'aléa a été affiné sur les communes de Blagnac et de Fenouillet suite à des levés topographiques de détail complémentaires.

5.4. Classification des phénomènes de mouvement de terrain

5.4.1. Facteurs principaux d'instabilité

Plusieurs paramètres interviennent lors d'un mouvement de terrain :

- la pente du versant (P) ;
- la géologie (nature lithologique, succession et géométrie des contacts entre les différentes formations) ;
- l'hydrogéologie (profondeur de la nappe phréatique, présence d'une nappe d'imbibition) ;
- l'hydrologie (présence de ruissellements).

C'est la conjugaison de ces paramètres qui est à l'origine des mouvements de terrain. Par exemple :

- un versant sablo-argileux à forte pente (35 à 40°) peut être stable sans eau,
- les mêmes lithologies sur une faible pente (15°) sont instables en présence d'eau.

On trouvera joint au dossier communal les documents suivants :

- **la carte détaillée des aléas avec le report des indices d'instabilité relevés sur le terrain,**
- **la carte des aléas avec classification des facteurs d'instabilité.**

5.4.1.1. Zone à risque fort d'instabilité de terrain (Aléa Fort)

Conditions entraînant un risque fort d'instabilité	Preuves d'instabilité déclarée
- Pente $P > 35^\circ$ (60 %) - Zone de colluvions épaisses avec : 17° (30 %) < Pente $P < 35^\circ$ (60 %) et eau < 3,00 m de profondeur - Source ou venue d'eau - Présence de la Garonne ou du Garossos à la base du talus (érosion potentielle)	- Solifluxion, reptation, desquamation, instabilité des berges - Instabilité profonde ou semi-profonde, ou glissement actuel - Coulées boueuses - Ravinement, érosion, - Dièdres instables de molasse ou de rocher (calcaires ou grès), - Chutes d'arbres, - Travaux sommaires de stabilisation des versants déjà réalisés.

5.4.1.2. Zone à risque éventuel nécessitant une reconnaissance géotechnique élargie aux environnants (Aléa Moyen)

Conditions d'instabilité douteuse	Facteurs aggravants
- Traces d'humidité avec pente $P > 14^\circ$ (25 %) - Zones de travaux en cours sur ancien glissement de terrain	- Indices topographiques suspects - Traces d'activité anciennes - Zones d'affaissement - Présence de sources - Présence de réseaux d'écoulements - Arbres de grande taille - Zones de remblais en sommet de talus

5.4.2. Facteurs secondaires d'instabilité

Il s'agit de deux facteurs principaux :

- les activités humaines ;
- les conditions météorologiques.

5.4.2.1. Les activités humaines

Dans une situation stable à l'origine, ou en équilibre instable, certaines modifications apportées par l'Homme suffisent à déclencher des mouvements de terrain.

Il peut s'agir :

- des terrassements en déblais ou remblais qui modifient la topographie initiale et les équilibres de masse ;
- de la création de fossés avec concentration des écoulements et s'ils sont profonds, modification des pentes naturelles ;
- de la suppression de haies, de fossés mères ;
- des déboisements ;
- de rejets ponctuels d'eau (assainissement pluvial ou autonome), en particulier au droit d'habitations ;
- de la surcharge du sommet de talus par des mises en dépôt de remblais.

Nous précisons que les activités humaines constituent un facteur qui n'est pas pris en compte dans les zones où le risque est nul actuellement.

5.4.2.2. Les conditions météorologiques

Les conditions météorologiques conditionnent la stabilité en intervenant sur les caractéristiques hydrogéologiques. En effet :

- en période de sécheresse, des fissurations parfois importantes se créent dans des formations de couverture, argileuses ou argilo-limoneuses ;
- en période fortement pluvieuse ou orageuse, on peut craindre :
 - après un épisode sec, des coulées boueuses,
 - après une longue période pluvieuse des phénomènes de desquamations sur les versants molassiques et les dépôts de pente. Ensuite, des glissements de terrain plus profonds et des phénomènes de fluage dans les colluvions et les alluvions en bordure de la Garonne ou des autres ruisseaux concomitant à la remontée de la nappe.

Par ailleurs, lors des orages violents, les ruissellements importants sur les pentes sont à l'origine de ravinements et de phénomènes d'érosion sur les talus faiblement protégés par la végétation.

- la nappe d'imbibition et la nappe phréatique génèrent une augmentation des pressions interstitielles.

Le zonage établi ne prend pas en compte les événements météorologiques exceptionnels.

5.5. La carte des aléas mouvement de terrain

Sur la carte des aléas, on distingue :

- des zones à aléa fort (instabilité déclarée) :
 - zones de desquamation et de ravinement ,
 - zones d'instabilité de blocs et de dièdres ;
- une zone d'aléa moyen ou zone d'instabilité potentielle ;

le reste de la commune n'étant pas soumis au risque de mouvements de terrain dans l'état actuel.

La zone d'aléa fort correspond :

- à l'ensemble des talus molassiques qui surplombent la Garonne, le Garossos et son principal affluent (depuis la crête du talus jusqu'aux cours d'eau),
- à une bande d'une largeur équivalente à la hauteur du talus (évaluée entre 15,00 et 20,00 m) considérée depuis la crête actuelle des talus vers l'intérieur des terres.

Les zones d'aléa moyen sont des zones d'instabilité potentielle. Elles correspondent :

- à la zone des travaux actuels, destinées à éviter l'érosion de la base du talus par la Garonne,
- à la zone du vallon au droit de la station d'épuration, où les pentes sont plus modérées,
- au talus au droit de la zone des Ramiers, où les pentes sont plus faibles et où la base du talus n'est pas directement soumise à l'érosion par la Garonne.

Le reste du territoire de la commune ne présente pas actuellement de risque de glissements de terrain, superficiels ou profonds. Mais cette classification peut évoluer si l'érosion des berges se poursuit, et si un événement climatique exceptionnel induit un glissement important en zone à aléa fort.

Par ailleurs, il faut préciser que ce secteur, comme de nombreux sites dans la région en contexte molassique ou à dominance argileuse est susceptible de présenter des argiles sensibles au phénomène de retrait/gonflement. Pour éviter des phénomènes de fissuration des bâtiments, ces sols nécessitent d'adopter en dehors de la zone des variations hydriques certaines dispositions constructives (par exemple fondations ancrées plus profondément, planchers portés, chaînages renforcés, drainage, etc...).

On s'attachera aussi à analyser précisément le devenir des eaux pluviales et des eaux usées issues de ces secteurs, surtout si elles sont situées en amont hydraulique de zones à aléa fort ou moyen.

6. LES ENJEUX

6.1. Méthodologie

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet du PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque.

Cette démarche a pour objectifs :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs ;
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visites sur le terrain ;
- enquêtes auprès des élus et des services techniques de la commune ou de la Direction Départementale de l'Équipement portant sur :
 - * l'identification de la nature et de l'occupation du sol ;
 - * l'analyse du contexte humain et économique ;
 - * l'analyse des équipements publics ;
 - * l'analyse des enjeux futurs ;
- interprétation des documents d'urbanisme ;
- etc.

Cette phase, lors des enquêtes en mairie, a également constitué une nouvelle étape de la concertation Etat – Commune dans la démarche adoptée pour l'élaboration du PPR.

Notons que la recherche et l'analyse des enjeux n'a pas été effectuée sur l'ensemble du territoire des communes, mais principalement au sein de l'enveloppe définie par la zone inondable considérée.

6.2. Eléments répertoriés

Les éléments répertoriés, et consignés dans le volet communal joint au présent dossier, sont relatifs :

- au développement urbain, au travers de la démographie, de l'urbanisation et de l'habitat ; il s'agit ici d'apprécier les populations en présence et exposées aux risques, le nombre et le type d'habitations concernées, etc ;
- aux activités économiques présentes sur la commune (commerces, industries, etc) et leur vulnérabilité en regard des phénomènes redoutés ;
- aux activités sportives, de tourisme et de loisirs ;
- aux bâtiments sensibles ; il s'agit ici d'identifier tous les bâtiments abritant une population vulnérable ou dont le relogement dans l'urgence peut s'avérer délicat (tels que les centres hospitaliers, les maisons de retraite), voire de nature à accroître les conséquences du risque ; il s'agit également d'identifier les édifices susceptibles de recevoir un large public (écoles, hôtels, ...) ; bien entendu, l'objectif poursuivi est également de cerner leur vulnérabilité ;
- aux équipements publics dont le fonctionnement normal est susceptible d'être altéré par les phénomènes naturels redoutés : dispositifs d'alimentation en eau potable, d'assainissement, etc.

7. LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

7.1. Principes généraux

Le zonage et le règlement associé constituent in fine le cœur et le fondement du PPR en traduisant une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène d'une part (aléas), et des enjeux exposés d'autre part, des zones de disposition réglementaire homogènes.

De façon pratique, cette différenciation est réalisée en distinguant des zones de différentes couleur (rouge et bleu, voire des zones intermédiaires) pour le risque inondation. Les principes correspondants sont explicités ci-après.

7.2. Zonage en zone inondable

Le zonage réalisé traduit les différents objectifs du PPR :

- amélioration de la sécurité des personnes exposées ;
- limitation des dommages aux biens et activités exposés ;
- gestion globale du bassin versant en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
- l'information des populations situées dans les zones à risque.

Il repose globalement sur la distinction de quatre zones réglementées dites rouge, jaune, violette et bleue, la zone restante étant qualifiée de blanche.

↳ La zone rouge

- La zone rouge comprend les zones d'aléa fort, c'est-à-dire les plus exposées au risque inondation, en dehors des centres urbains et leur continuité.
- Sur cette zone, les principes appliqués relèvent de l'interdiction ou du contrôle strict de l'extension de l'urbanisation avec pour objectifs :
 - la sécurité des populations ;
 - la préservation du rôle déterminant de ces champs d'expansion des crues (zones naturelles ou zones d'urbanisation peu denses) par limitation stricte de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

↳ La zone Jaune

- La zone jaune comprend les zones d'aléa faible à moyen et la zone hydrogéomorphologique potentiellement inondable constituant des champs d'expansion des crues et correspondant à des secteurs non urbanisés ou des secteurs à habitat isolé.
- Sur cette zone, les principes appliqués relèvent de l'interdiction ou du contrôle strict de l'extension de l'urbanisation avec pour objectifs la préservation du rôle des champs d'expansions des crues par limitation stricte de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue, hormis dans le cas des bâtiments destinés à l'activité agricole.

↳ La zone violette

- La zone violette est une zone où l'intensité du risque reste forte (aléa fort) mais qui s'inscrit dans une logique de centre urbain, caractérisé par une occupation du sol importante, la continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services.
- Sur cette zone, les principes appliqués relèvent du développement urbain strictement contrôlé.

↳ La zone bleue

- La zone bleue est une zone où l'intensité du risque est faible à moyen et correspondant à des secteurs urbanisés denses (y compris centre urbain) ou peu denses ainsi qu'à des secteurs où les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.
- Sur cette zone, la possibilité de construction nouvelle peut être envisagée. La mise en œuvre d'un ensemble de réglementations a pour objectif de prévenir le risque et réduire ses conséquences.

↳ La zone bleu pâle

- La zone bleu pâle est la zone hydrogéomorphologique potentiellement inondable correspondant à des secteurs urbanisés denses (y compris centre urbain) ou peu denses ainsi qu'à des secteurs où les acteurs locaux ont identifié des enjeux en matière de gestion et de développement du territoire.
- Sur cette zone, seuls les remblais et les sous-sols sont interdits.

↳ La zone blanche

- La zone blanche correspond aux secteurs où, **en l'état actuel de la connaissance des phénomènes naturels**, le risque inondation n'est pas avéré ou redouté en regard de l'événement de référence.
- Sur cette zone aucune prescription réglementaire n'est applicable au titre du présent PPR (et donc en dehors de celles existantes par ailleurs) ; toutefois, et en particulier au niveau des parcelles voisines de celles soumises à un risque inondation, il est conseillé de suivre, lorsque cela est possible, les dispositions et recommandations consignées dans le règlement et applicables aux autres zones.

↳ Les zones particulières autres

- En regard de certains enjeux particuliers, de nouvelles zones spécifiques ont été créées. Tout en respectant l'esprit du règlement attaché aux zones ci avant, ces nouvelles zones ont permis d'adapter les règles générales aux réalités et nécessités locales.
- Ainsi, il a été créé une zone « rouge clair » à Blagnac, à des fins de préservation des activités maraîchères, et une zone « violet clair » à Fenouillet pour prendre en compte le projet de restructuration de « l'îlot centre » de la commune.

7.3. Zonage mouvement de terrain

Le zonage relatif aux mouvements de terrains est uniquement lié au niveau de risque associé. Ainsi, l'on retrouvera une zone correspondant à l'aléa fort et une seconde à l'aléa moyen.

7.4. Zonage et concertation

Comme toutes les phases d'élaboration du PPR, le zonage a été réalisé dans un souci de concertation étroite avec les acteurs locaux et en particulier les élus de la commune.

Cette concertation avait pour but, le cas échéant, de prendre connaissance et d'examiner tel ou tel point particulier en regard d'une part des aléas et d'autre part des enjeux concernés, actuels ou à venir.

7.5. Règlement

Le règlement décrit les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites par zone.

Le cas échéant, le règlement explicite aussi les règles constructives à adopter, des prescriptions spécifiques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

En dernier lieu, le règlement consigne également un certain nombre de recommandations qui n'ont cependant pas de caractère obligatoire.

A noter que comme précédemment ce règlement a été établi dans un souci de cohérence départementale dans la prise en compte des risques naturels d'une part, et de concertation élargie à l'ensemble des parties prenantes, afin d'intégrer, lorsque cela était possible en regard des objectifs globaux du PPR, les spécificités relatives à chaque commune.

ANNEXE :

TEXTES REGLEMENTAIRES



ACCUEIL

ACCÈS THÉMATIQUE

RECHERCHE EXPERTE

Les codes en vigueur

[\(Suivant ►](#)[Retour ↩](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Article L125-2

(Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 9 I, II Journal Officiel du 14 avril 2001)

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 2, art. 40 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 art. 102 II Journal Officiel du 17 août 2004)

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de

concertation sur les risques sont fixées par décret.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

Retour 

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE L'ACCÈS AU DROIT

Vendredi 26 août 2005

ACCUEIL

ACCÈS THÉMATIQUE

RECHERCHE EXPÉRTE

Les codes en vigueur

[◀ Précédent](#) [\(Suivant ▶](#) [Retour ↶](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Article L562-1

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des

propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

 Retour

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPÉRTE](#)

Les codes en vigueur

[◀ Précédent](#) [\(Suivant ▶](#) [Retour ↶](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[Retour ↶](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPERTÉ](#)

Les codes en vigueur

[◀ Précédent](#) [\(Suivant ▶](#) [Retour ↶](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Article L562-3

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 62, art. 38, art. 39 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[Retour ↶](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)



Legifrance^{.gouv.fr}

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPERTE](#)

Les codes en vigueur

[◀ Précédent](#) [\(Suivant ▶](#) [Retour ↶](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[Retour ↶](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPÉRTE](#)

Les codes en vigueur

[◀ Précédent](#) [\(Suivant ▶](#) [Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Article L562-5

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 63 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[Retour](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

ACCUEIL

ACCÈS THÉMATIQUE

RECHERCHE EXPERTE

Les codes en vigueur

[◀ Précédent](#) [\(Suivant ▶](#) [Retour ↶](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[Retour ↶](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPERTE](#)

Les codes en vigueur

[◀ Précédent](#) [\(Suivant ▶](#) [Retour ↶](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[Retour ↶](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPÉRTE](#)

Les codes en vigueur

[◀ Précédent](#) [\(Suivant ▶](#) [Retour ↶](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Article L562-8

Dans les parties submersibles des valliées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[Retour ↶](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPERTE](#)

Les codes en vigueur

[◀ Précédent](#)[\(Suivant ▶](#)[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[Retour](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

ACCUEIL

ACCES THÉMATIQUE

RECHERCHE EXPERTE

Les codes en vigueur

[◀ Précédent](#) [\(Suivant ▶](#) [Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Article L565-2

(inséré par Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 45 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Le préfet peut élaborer des schémas de prévention des risques naturels, tenant compte des documents interdépartementaux portant sur les risques existants. Ces schémas précisent les actions à conduire dans le département en matière :

- de connaissance du risque ;
- de surveillance et prévision des phénomènes ;
- d'information et éducation sur les risques ;
- de prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ;
- de travaux permettant de réduire le risque ;
- de retours d'expériences.

La commission départementale des risques naturels majeurs donne un avis sur ces schémas.

II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en oeuvre du présent article.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[Retour](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)



Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale (Suivant ► ◀ Précédent)	Décret 95-1089 1995-10-05		Décret 95-1089 1995-10-05	Texte intégral	Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995
----------------------	--	---------------------------	--	---------------------------	----------------	-------------------------------------

Document 1 / 1

Publication au JORF du 11 octobre 1995

Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995

Décret relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

NOR:ENVP9530058D

version consolidée au 5 janvier 2005 - version JO initiale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à

rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Titre Ier : Dispositions relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 1

Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 1 (JORF 5 janvier 2005).

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article 2

Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 2 (JORF 5 janvier 2005).

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Nota : Décret 2005-3 2005-01-04 art. 10 : Ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du mois suivant la publication du présent décret.

Article 3

Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 3 (JORF 5 janvier 2005).

Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Article 4

Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 3 (JORF 5 janvier 2005).

En application du 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Article 5

Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 3 (JORF 5 janvier 2005).

En application du 4° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 6

Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 4 (JORF 5 janvier 2005).

Lorsque, en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions,

éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2 du code de l'environnement.

Article 7

Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 5 (JORF 5 janvier 2005).

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas du présent article sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 23 avril 1985 précité.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Nota : Décret 2005-3 2005-01-05 art. 10 : Ces dispositions sont applicables aux projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles soumis à une enquête publique dont l'arrêté d'ouverture est pris postérieurement au dernier jour du mois suivant la publication du présent décret.

Article 8

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Titre II : Dispositions pénales.

Article 9

Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 6 (JORF 5 janvier 2005).

Les agents mentionnés au 1° de l'article L. 562-5 du code de l'environnement sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

Titre III : Dispositions diverses.

Article 10

Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 7 (JORF 5 janvier 2005).

I, II - Paragraphes modificateurs.

III - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement.

IV, V - Paragraphes modificateurs.

Article 11

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 12

a modifié les dispositions suivantes : 

Article 13

Modifié par Décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 art. 7 (JORF 5 janvier 2005).

Sont abrogés :

- 1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;
- 2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;
- 3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement.

Article 14

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

ALAIN JUPPÉ.

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports,

BERNARD PONS.

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR.

Le ministre du logement,

PIERRE-ANDRÉ PÉRISSOL.



Mesures générales

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005...				
	(Suivant ► ◀ Précédent)					

Résumé	Rectificatif
--------	--------------

Document 4 / 12

J.O n° 3 du 5 janvier 2005 page 239
 texte n° 29

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'écologie et du développement durable

Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de
 prévention des risques naturels prévisibles

NOR: DEVP0420061D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

A l'article 1er du décret du 5 octobre 1995 susvisé, les mots : « aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet

1987 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement ».

Article 2

L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département. »

Article 3

Aux articles 3, 4 et 5 du même décret, les mots : « de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ».

Article 4

Aux premier et quatrième alinéas de l'article 6 du même décret, les mots : « de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ».

Article 5

L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas du présent article sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 23 avril 1985 précité.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un

journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent. »

Article 6

A l'article 9 du même décret, les mots : « de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 562-5 du code de l'environnement ».

Article 7

Au III de l'article 10 et au cinquième alinéa de l'article 13 du même décret, les mots : « de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ».

Article 8

Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au d de l'article R. 460-3, les mots : « établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « prévu par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ».

II. - Au premier alinéa du B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1, les mots : « de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ».

III. - Au deuxième alinéa du B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1, les mots : « de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ».

Article 9

A l'article R. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » sont remplacés par les mots : « prévus par les articles L. 562-1 à L. 562-6 du code de l'environnement ».

Article 10

Les dispositions de l'article 2 du présent décret sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du mois suivant la publication du présent décret.

Les dispositions de l'article 5 du présent décret sont applicables aux projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles soumis à une enquête publique dont l'arrêté d'ouverture est pris postérieurement au dernier jour du mois suivant la publication du présent décret.

Article 11

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué au logement et à la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2005.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,

Serge Lepeltier

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,

Dominique de Villepin

Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,

Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,

Gilles de Robien

Le ministre délégué au logement et à la ville,

Marc-Philippe Daubresse

Consulter la version PDF de ce document	Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document	Aide
--	-----------------------------------	---	-------------

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)



Mesures générales

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005...				
	(Suivant ► ◄ Précédent)					

Résumé	Rectificatif
--------	--------------

Document 5 / 12

J.O n° 3 du 5 janvier 2005 page 240
texte n° 30

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'écologie et du développement durable

Décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels

NOR: DEVP0420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 565-2 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Les schémas de prévention des risques naturels prévus à l'article L. 565-2 du code de l'environnement sont des documents d'orientation quinquennaux comprenant un bilan, fixant des objectifs généraux et définissant un programme d'actions.

Article 2

Chaque projet de schéma de prévention des risques naturels est soumis à l'avis de la commission départementale des risques naturels majeurs.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations recueillis, est

approuvé par arrêté préfectoral.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée dans les mairies du département pendant un mois.

Le schéma approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Article 3

L'exécution des schémas de prévention des risques naturels fait l'objet d'un rapport annuel présenté à la commission départementale des risques naturels majeurs.

Article 4

Les schémas de prévention des risques naturels peuvent être modifiés selon la procédure décrite à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2005.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,

Serge Lepeltier

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Dominique de Villepin

Consulter la version PDF de ce document	Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document	
--	-----------------------------------	---	---

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)



Mesures générales

Retour au formulaire	Liste initiale	Circulaire du 24 janvier 1994 relative à...				
----------------------	----------------	---	--	--	--	--

Résumé	Rectificatif
--------	--------------

Document 1 / 1

J.O n° 84 du 10 avril 1994 page 5330

TEXTES GÉNÉRAUX
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

NOR: EQUU9400411C

Paris, le 24 janvier 1994.

La cartographie des zones inondables

La mise en oeuvre de ces principes implique tout d'abord une bonne connaissance du risque d'inondation. La priorité de votre action sera donc d'établir une cartographie des zones inondables qui pourra prendre la forme d'un atlas.

Doivent être identifiés et délimités, d'une part, les couloirs d'écoulement des eaux où devront être prohibés toutes les activités et aménagements susceptibles d'aggraver les conditions d'écoulement et, d'autre part, les zones d'expansion des crues.

Le ministère de l'environnement conduit un programme de détermination des zones soumises à des risques naturels majeurs et en particulier au risque d'inondation. Ces actions ont permis d'élaborer des méthodologies. Si vous n'avez pas encore conduit ces études dans votre département, nous vous demandons de les engager rapidement.

Dans les zones de plaines, la méthodologie mise en oeuvre pour établir l'atlas des zones inondables de la vallée de la Loire en aval de son confluent avec l'Allier pourra être utilement transportée à d'autres cours d'eau.

Elle aboutit, dans ce cas particulier, à distinguer quatre niveaux d'aléas en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères la hauteur de submersion et la vitesse du courant pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière.

Vous trouverez en annexe, à titre d'exemple, l'atlas des zones inondables du Val de Tours.

Les zones soumises à des crues torrentielles ou au ruissellement pluvial urbain constituent un cas particulier; un programme spécifique est en cours sur vingt-quatre départements du Sud-Est, afin de réaliser un diagnostic rapide des secteurs soumis à ces deux types de phénomènes.

L'objectif est de recenser, pour des petits bassins versants de quelques dizaines à quelques centaines de kilomètres carrés, toutes les informations historiques et hydrologiques utiles, afin d'établir des fiches techniques par commune, indiquant les caractéristiques hydrauliques des cours d'eau et des ouvrages, l'hydrologie du bassin concerné et l'emprise des lits majeurs, et de déterminer les zones à risque, les constructions et équipements publics sensibles, les campings... ainsi que les mesures de prévention à mettre en place.

Les premiers résultats de ce programme seront disponibles au printemps de 1994. Des instructions particulières ont été adressées aux préfets concernés. Un guide méthodologique sera prochainement envoyé aux préfets des autres départements touchés par ce type d'aléa, afin d'engager de telles études.

Par ailleurs, par circulaire en date du 13 décembre 1993, signée sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de la sécurité civile, il vous a été demandé de créer des cellules départementales d'analyse des risques et d'information préventive.

En vue de garantir une entière coordination entre l'évaluation du risque Inondation, que prescrit la présente circulaire, et l'appréciation générale des risques, que vont entreprendre les cellules départementales citées, vous reprendrez, telle quelle, l'évaluation particulière du risque Inondation dans l'appréciation générale des risques.

Les champs d'inondation à préserver

Il est aussi nécessaire, pour assurer la conservation des champs d'inondation qui ne sont pas actuellement urbanisés, de procéder à un relevé de leurs limites.

Sauf si un plan d'exposition aux risques est approuvé, ou publié, ou seulement prescrit mais si son élaboration est suffisamment avancée pour pouvoir aboutir rapidement à une publication, vous ferez procéder par un service de l'Etat au constat sur le terrain des parties des champs d'inondation non urbanisés.

Les opérations de construction et les aménagements autorisés seront pris en compte, cependant vous examinerez s'il est possible d'infléchir les opérations et aménagements non achevés pour tenter de réduire leurs vulnérabilité, dans l'intérêt même des bénéficiaires de ces opérations, et vous veillerez à ce qu'ils soient exactement informés du niveau du risque. L'existence de constructions dispersées n'implique pas l'exclusion de la zone du champ d'inondation à préserver. Il vous appartiendra d'apprécier les situations locales pour tracer la limite du champ d'inondation où l'extension de l'urbanisation devra être interdite.

Lorsque les inondations éventuelles sont caractérisées par une montée lente des eaux et un faible risque pour les personnes, les espaces libres inondables à l'intérieur des périmètres urbains devraient être prioritairement, chaque fois que cela est possible, réservés pour constituer des espaces naturels, aménagés ou non, pour la ville: parcs urbains, jardins, squares, terrains de jeux, de sports... L'utilité sociale de tels espaces en milieu urbain n'est pas contestable.

Les modalités de mise en oeuvre

La cartographie des zones inondables et le constat de l'occupation des sols vous serviront de base pour établir les règles générales de la gestion de ces espaces les plus adaptées pour

l'application des principes énoncés ci-dessus. Vous porterez cette cartographie et ces règles à la connaissance des collectivités locales dès qu'elles seront établies et vous donnerez une large publicité à cette information aussitôt après.

Vous veillerez également à les transmettre au préfet coordonnateur de bassin qui, en liaison avec le président du comité de bassin, les versera au volet Inondation du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) en cours d'élaboration. Dans le même esprit, vous les porterez à la connaissance des présidents des commissions locales de l'eau, lorsqu'elles existent.

Il vous appartiendra ensuite de faire usage des outils juridiques à votre disposition pour que les règles que vous aurez déterminées soient effectivement mises en oeuvre.

La circulaire no 88-67 relative à la prise en compte des risques naturels dans le droit des sols, que nous vous avons adressée le 20 juin 1988, décrit les conditions de mise en oeuvre et l'articulation de ces différents outils: - les plans d'exposition aux risques (PER);

- les plans des surfaces submersibles (PSS);

- l'application de la procédure définie à l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme;

- la procédure des projets d'intérêt général (PIG) qui permet d'inclure les dispositions souhaitées dans les schémas directeurs (SD), les plans d'occupation des sols (POS) ou les plans d'aménagement de zone (PAZ) élaborés sous la responsabilité des collectivités locales.

Si un PER Inondation est déjà en vigueur, vous aurez à vérifier que les documents d'urbanisme SD et POS respectent les dispositions du PER, et s'il existait des divergences importantes, à informer les autorités compétentes de la nécessité de remanier leur document d'urbanisme; en tant que de besoin vous pourrez faire dans ce cas application des dispositions relatives au PIG. Nous attirons votre attention sur le fait qu'en l'état actuel du droit la différenciation de la constructibilité selon que le terrain est situé à l'intérieur d'un espace urbanisé ou à l'extérieur de celui-ci n'est possible qu'en adaptant le zonage d'un POS; c'est pourquoi nous vous demandons de vous engager dans cette voie, même s'il existe un PSS en vigueur sur le même territoire.

Vous constituerez un projet de protection qui comportera l'atlas des zones inondables, une notice dans laquelle figureront les objectifs de la politique de l'Etat et les principes à mettre en oeuvre qui sont exposés dans la présente circulaire ainsi que les prescriptions générales qui conditionnent leur application et la carte des champs d'inondation à préserver. Ce projet sera mis à la disposition du public et vous formaliserez par une décision cette publicité. Vous prendrez ensuite un arrêté le qualifiant de projet d'intérêt général de protection (PIG) et le porterez à la connaissance des collectivités concernées dans le cadre des procédures des SD, des POS et des PAZ. Vous vous assurerez ensuite de sa prise en compte dans ces documents d'urbanisme.

Nous vous rappelons que, hors le cas prévu à l'article L. 123-7-1, deuxième alinéa, du code de l'urbanisme, que vous serez amené à mettre en oeuvre en cas de nécessité, l'Etat est associé à la procédure d'élaboration des POS et que les périmètres à définir pour les zones urbanisables doivent être arrêtés en concertation entre les collectivités locales responsables et les services de l'Etat.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à ces procédures concourant à la sécurité de la population et à la limitation du risque de dommages aux biens, il convient que les services de l'Etat engagent rapidement les études nécessaires à la définition du projet de protection pour être en mesure de présenter dans les meilleurs délais les propositions de l'Etat aux collectivités locales dès le début de la procédure.

En attendant la mise en oeuvre de ces différents outils juridiques, vous vous appuyerez dans toute la mesure du possible sur les PSS en vigueur et sur les dispositions du règlement national d'urbanisme. Vous pourrez en particulier faire application de l'article R. 111-2. Si les atlas et les règles de gestion que vous aurez arrêtées ne sont pas directement opposables aux tiers, elles peuvent vous permettre de motiver et de justifier vos décisions.

Enfin, vous ferez usage du contrôle de légalité à l'égard des documents d'urbanisme ou à l'égard d'autorisations de construire ou d'occuper le sol dont il vous apparaîtrait qu'ils ne respectent pas les principes énoncés ici, alors que vous auriez fait usage des différentes

voies de droit susmentionnées, ou si vous estimez qu'il aurait dû être fait application de l'article R. 111-2.

Nous vous demandons de nous rendre régulièrement compte de l'application de la présente instruction sous les timbres de la direction générale des collectivités locales, de la direction centrale de la sécurité civile, de la direction de l'architecture et de l'urbanisme, de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de l'eau.

Le ministre de l'équipement, des transports

et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

ANNEXE

INONDATIONS DE PLAINE

Prescriptions générales visant à interdire l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et à limiter la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées

Les prescriptions ci-après constituent un exemple qui devra être adapté aux diverses situations locales et à l'outil juridique utilisé.

Elles supposent l'établissement préalable d'une cartographie du risque d'inondation pouvant prendre la forme d'un atlas des zones inondables et une délimitation des champs d'inondation non urbanisés à préserver.

Ces prescriptions pourraient être reprises dans un projet d'intérêt général, dans des règlements de plans d'occupations des sols, ou dans des arrêtés pris en application de l'article R. III-3 du code de l'urbanisme, ou des plans d'exposition aux risques d'inondation. Aucune construction nouvelle, ni extension de l'emprise au sol des constructions existantes ne sera autorisée dans les zones où l'aléa est le plus fort, seuls seront admis les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques.

Dans les champs d'inondation à préserver en dehors des parties actuellement urbanisées, seules pourront être autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux:

- l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente dans les zones où l'aléa rendrait cette situation dangereuse.

Pour toutes les constructions et ouvrages qui seront autorisés, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence telle qu'elle est définie dans l'atlas des zones inondables.

Les sous-sols sont interdits dans toute la zone inondable.

L'emprise au sol des constructions ne dépassera pas le quart de la surface des terrains (1).

Le premier niveau de plancher de toutes les constructions sera au minimum à 1 mètre au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant (2).

Le premier niveau habitable des immeubles à usage d'habitation collective sera placé au moins au niveau de la crue de référence.

Les constructions à usage d'habitation isolées, ou groupées, comporteront un second niveau habitable au premier étage.

Les clôtures formant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdites (3).

(1) Proportion à déterminer en fonction de chaque situation locale.

(2) De 0,70 mètre à 1 mètre à déterminer en fonction de chaque situation locale.

(3) Définition à préciser en fonction de chaque situation locale.

Consulter le fac-similé
de ce document

Télécharger le
document en RTF

Copier ou envoyer
l'adresse de ce document

Aide

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)



Mesures générales

Retour au formulaire	Liste initiale	Circulaire du 24 avril 1996 relative aux...				
----------------------	----------------	---	--	--	--	--

Résumé	Rectificatif
--------	--------------

Document 1 / 1

J.O n° 163 du 14 juillet 1996 page 10643

TEXTES GENERAUX
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME

Cirulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones
 Inondables

NOR: EQUU9600585C

Paris, le 24 avril 1996.

1. La politique à mettre en oeuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en oeuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés. La réalisation des P.P.R. implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu

urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. ;

- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2. Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret du 5 octobre 1995 précité précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R.,

notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 p. 100 de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

2.1. Réduction de la vulnérabilité

Les P.P.R. doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du P.P.R., imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise

d'un P.P.R., vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

2.2. Maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi, en dehors de ces zones, à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ;
- dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en oeuvre dès à présent dans les projets de P.P.R. en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'architecture

et de l'urbanisme,

C. Bersani

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
G. Defrance Le directeur de l'eau,
J.-L. Laurent

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BATI EXISTANT DANS LES ZONES INONDABLES Annexe : exemples de mesures applicables et champ d'application

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0163 du 14/07/96 Page 10643 à 10646

.....

Circulaire n° MATE/SDPGE/BPIDPF/CCG n° 234 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines

A L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

Objet : Circulaire relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

Objectif de cette circulaire

Cette circulaire a pour objectif de rappeler et de préciser la politique de l'Etat en matière d'information sur les risques naturels prévisibles et en matière d'aménagement dans les espaces situés derrière les digues maritimes et fluviales afin d'expliquer les choix retenus et de faciliter le dialogue avec les différents acteurs territoriaux.

La politique de l'Etat en matière d'information sur les risques naturels prévisibles

De par la loi, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques naturels prévisibles (art. L.125-2 du code de l'environnement).

Il est donc de votre responsabilité de porter à la connaissance de tous, les risques naturels prévisibles dont vous avez vous-même connaissance. Vous utiliserez tous les moyens disponibles pour diffuser les atlas des zones inondables ou submersibles, les cartes informatives ou réglementaires, sous forme papier ou numérique en recourant notamment aux sites internet, conformément aux recommandations du CIADT du 9 juillet 2001.

Les cartes en couleur doivent être reproductibles de manière lisible en noir et blanc afin d'en faciliter la reproduction et donc la diffusion.

La politique de l'Etat en matière de réduction du risque de submersion marine ou d'inondation

La doctrine de l'Etat qui est notamment présentée dans les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, toujours applicables, repose sur deux principaux objectifs :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- réduire la vulnérabilité.

Ces objectifs imposent de mettre en œuvre les principes suivants tant en matière de submersion marine que d'inondation :

- veiller à interdire toute construction et saisir les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées dans les zones d'aléa les plus forts,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Plus particulièrement en matière d'inondation, nous vous rappelons de mettre également en œuvre les principes suivants :

- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder la qualité et l'équilibre des milieux naturels.

Ces objectifs et principes sont destinés à permettre une meilleure gestion des zones submersibles ou inondables en termes de vulnérabilité humaine et économique. Ils demeurent plus que jamais d'actualité, alors que les événements dramatiques continuent à se succéder chaque année (inondations dans la vallée de l'Aude ayant entraîné plusieurs dizaines de morts en novembre 1999, submersions marines sur la côte Atlantique lors des tempêtes de fin 1999, inondations de Bretagne en 2000 et 2001 et de la Somme en 2001).

Les motivations de l'Etat

La première priorité de l'Etat est de préserver les vies humaines.

La deuxième priorité est de réduire le coût des dommages liés à une submersion marine ou une inondation qui est reporté in fine sur la collectivité

La collectivité nationale assure, au travers de la loi sur l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (articles L.121-16 et L.125-1 et suivants du code des assurances), une solidarité financière vis-à-vis des occupants des zones exposées aux risques naturels. Dès lors, toute installation nouvelle en zone soumise au risque de submersion marine ou d'inondation représenterait une acceptation tacite de la collectivité nationale de prendre en charge le coût des dommages.

Nous vous rappelons que de 1982 à 1999, le dispositif « catastrophes naturelles » a versé 7,3 milliards d'euros d'indemnités, dont 1,2 milliard en 1999.

De ce fait, l'Etat, garant de l'intérêt national, doit être très vigilant en matière d'accroissement de l'urbanisation et de développements nouveaux en zone soumise à un risque de submersion marine ou d'inondation, même endiguée, pour réduire la vulnérabilité humaine et économique.

Aussi, vous devez veiller à ne pas accepter une aggravation de la vulnérabilité dans les zones à risque, sans justification stricte, et ainsi éviter que soit « gagé » le fonds d'indemnisation des catastrophes naturelles.

En conclusion, l'urbanisation et le développement des collectivités territoriales doivent être recherchés hors zones soumises au risque de submersion marine ou d'inondation.

La France est un pays disposant, contrairement à certains de ses voisins européens, notamment la Hollande, de beaucoup d'espace.

Il est très généralement possible de trouver des opportunités de développement, notamment intercommunales, hors des zones soumises au risque de submersion marine ou d'inondation et hors des zones endiguées qui demeurent potentiellement des zones à risque.

En conséquence, il est tout à fait justifié de rechercher systématiquement à assurer l'urbanisation et le développement des collectivités territoriales hors de ces zones à risques.

Ces choix de développement de l'urbanisation doivent être étudiés dans une perspective territoriale à une échelle large, en privilégiant le cadre de l'intercommunalité. Ils devront être pris en compte dans les documents d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui prévoient que: « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer (...)3° (...) la prévention des risques naturels prévisibles ».

Les outils de mise en œuvre des objectifs et principes de l'Etat

Nous vous demandons de poursuivre la mise en œuvre déjà bien engagée des objectifs et principes rappelés ci-dessus, par la prescription de Plans de Prévention des Risques (PPR) Littoraux ou Inondation (article L.562-1 du code de l'environnement et décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995), qui permettent de délimiter les zones directement exposées à des risques, et celles qui ne sont pas directement exposées mais où certaines occupations du sol pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

L'élaboration d'un PPR passe par la détermination préalable d'un aléa de référence qui doit être la plus forte crue ou submersion connue ou la crue ou submersion centennale si celle-ci est supérieure. Dans certains cas, vous pouvez envisager de baser cet aléa de référence sur une analyse « géomorphologique ». C'est à partir de cet aléa de référence que vous devez déterminer les prescriptions qui s'appliqueront ou non aux éventuelles implantations dans la zone étudiée.

Le PPR est une servitude d'utilité publique annexée au PLU. La loi SRU a supprimé la disposition imposant la mise en conformité du PLU avec la servitude. L'un et l'autre s'appliquent séparément.

Toutefois, pour des raisons pratiques, il est recommandé de veiller à ce que ces documents ne comportent pas de dispositions contradictoires.

Nous vous rappelons enfin que certaines des dispositions d'un projet de PPR peuvent être rendues immédiatement opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement dans un délai fixé qui ne peut dépasser 5 ans.

Les guides PPR (parus en 1997 pour le littoral et en 1999 pour les inondations) complètent le dispositif en précisant les règles et prescriptions qu'il vous convient d'adopter dans les zones submersibles ou inondables situées derrière un ouvrage de protection.

La position de l'état en matière d'urbanisation dans les zones endiguées soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation

Les principes rappelés plus haut pour l'ensemble des zones submersibles ou inondables demeurent applicables dans les zones endiguées.

En effet, les zones endiguées sont des zones soumises à un risque de submersion marine ou d'inondation où le risque de ruptures brutales ou de submersion des digues, avec des conséquences catastrophiques, demeure, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues.

Cette protection est assurée en effet dans les limites d'une fréquence de submersion ou d'inondation choisie qui peut être dépassée et de la résistance de l'ouvrage aux ruptures de brèches et autres dysfonctionnements, qui dépend notamment de la conception même de l'ouvrage ou de son entretien. Par ailleurs, la zone peut également être exposée aux inondations par contournement, remontée de nappes phréatiques, etc. Pour ces raisons, il convient d'afficher clairement l'aléa et le risque lié soit au dépassement de la submersion marine ou de l'inondation pour laquelle la digue a été conçue, soit au dysfonctionnement de l'ouvrage, et d'en informer les élus et la population.

A cet égard, il convient de cesser de considérer comme des digues de protection les remblais des ouvrages conçus et réalisés pour d'autres objectifs (infrastructures de transport, chemins piétonniers, hormis s'ils ont été également conçus à cet effet.

La prescription d'un PPR est d'autant plus nécessaire que ces zones, lorsqu'elles sont urbanisées, présentent de très forts enjeux.

La gestion du risque dans les zones endiguées doit prendre en compte leurs particularités, notamment le fait qu'elles sont protégées contre les crues les plus fréquentes mais que le risque est augmenté en cas de surverse et de rupture de digue, notamment pour les secteurs situés juste derrière les digues.

En conséquence, dans les secteurs déjà urbanisés et dans le respect du principe de limitation de l'extension de l'urbanisation en zone inondable ou submersible, des constructions peuvent être autorisées dans les conditions suivantes :

- Qu'elles ne soient pas situées dans des zones où l'aléa représente une menace pour les vies humaines, tout particulièrement dans les zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et dans les zones d'écoulement préférentiel des déversoirs des digues de protection contre les crues. A titre indicatif, par exemple, pourraient être considérées comme telles, les zones où les hauteurs d'eau peuvent atteindre plus de 1 mètre en cas de rupture ou submersion ou encore les zones situées à une distance inférieure à 50 m du pied de digue. L'évaluation précise de ces zones reste cependant liée à chaque situation particulière.

- L'ouvrage de protection devra avoir été conçu avec cet objectif et dans les règles de l'art, dûment dimensionné pour un événement de référence adapté aux enjeux, et faire l'objet d'un entretien pérenne et d'un contrôle périodique régulier.

A ce titre, vous demanderez systématiquement aux collectivités territoriales de mettre en œuvre l'article L.211-7 du code de l'environnement (ex article 31 de la loi sur l'eau) et son décret d'application n°93-1182 du 21 octobre 1993 modifié par le décret n°2001-1206 du 12 décembre 2001, qui apportent une clarification et une sécurité juridique aux possibilités d'intervention des collectivités territoriales en matière de défense contre la mer et de protection contre les inondations.

- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique doivent être refusées ;

- Les constructions éventuellement autorisées devront prévoir des niveaux de plancher hors crue ou submersion pour servir de refuge aux personnes et stocker les matériels sensibles, des types de matériaux et des installations d'équipements adaptés.

- Une qualification des aléas devra être établie pour les terrains protégés, en fonction de leur exposition potentielle aux inondations ou aux submersions dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection.

- Enfin, vous appellerez aux collectivités ou à leurs groupements qui portent les documents d'urbanisme, l'importance de l'établissement de plans décrivant l'organisation des secours dès lors que les hauteurs d'eau ou la vitesse du courant derrière la digue peuvent compromettre la sécurité des personnes.

Nous vous rappelons qu'à titre de sauvegarde et dans l'attente de l'approbation du PPR, qui doit être systématiquement prescrit, ou de son application par anticipation, la position des autorités compétentes au regard des demandes d'autorisations d'urbanisme dans les zones à risque doit être déterminée en appliquant les principes précédemment rappelés. Dans ce cadre, ces demandes pourront se voir opposer un refus fondé sur les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui devra être motivé en fonction des recommandations ci-dessus. Cet article, dont les dispositions sont d'ordre public, trouve à s'appliquer dans des secteurs couverts ou non par un document d'urbanisme opposable.

Il vous revient de reprendre l'ensemble des règles rappelées ou précisées dans cette circulaire dans le cadre de la mise en œuvre ou de la révision des Plans de Préventions des Risques Littoraux ou d'Inondation.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance de l'ensemble des maires de votre département en appelant leur attention sur les enjeux de sécurité publique qui y sont attachés.

Directeur de l'eau

Bernard BAUDOT

Directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs

Philippe VESSERON

Directeur du transport maritime, des ports et du littoral

Alain GILLE

Directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

François DELARUE

BO Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
Direction de l'Eau

Service : Sous-direction de la Protection et de la Gestion des Eaux

Bureau : de la prévention des inondations et du domaine public fluvial

Adresse : 20, avenue de Ségur 75302 - PARIS 07 SP

Téléphone : 01.42.19.12.14

Circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG/ n° 426 du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre du décret n°2002-202 du 13 février 2002 modifiant ou créant les rubriques 2.5.0, 2.5.2, 2.5.4 et 2.5.5 de la nomenclature « loi sur l'eau » et des trois arrêtés de prescriptions générales pour les opérations soumises à déclaration au titre de ces rubriques

La Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

OBJET : Mise en œuvre du décret n°2002-202 du 13 février 2002 modifiant ou créant les rubriques 2.5.0, 2.5.2, 2.5.4 et 2.5.5 de la nomenclature « loi sur l'eau » et des trois arrêtés de prescriptions générales pour les opérations soumises à déclaration au titre de ces rubriques.

REFERENCES DU OU (DES) DOCUMENT(S) SOURCE :

- Décret n°2002-202 du 13 février 2002 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.2 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.4 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°,b) ou 2.5.5 (2°,b) de la nomenclature annexée au

décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié.

PLAN DE DIFFUSION	
POUR EXECUTION	POUR INFORMATION
Destinataires	Destinataires
Mesdames et Messieurs les Préfets DIREN DDE DDAF Chefs de MISESN-SMN- SM	Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieureet des Libertés Locales / DGCL Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer DR, DGUHC, DTT Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales/ DERF Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable DPPR, DNP, DEEEE, DGAFAI

Le décret n°2002-202 du 13 février 2002 est le troisième volet de la procédure de révision de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, après les décrets n°99-736 du 29 août 1999 sur les plans d'eau et n°2001-189 du 27 février 2001 sur le titre mer. Il concerne les rubriques 250, 252, 254 et 255 du titre 2 de la nomenclature traitant des travaux sur les cours d'eau. Ce décret est accompagné de 3 arrêtés ministériels qui fixent, pour trois de ces rubriques, les prescriptions générales applicables aux ouvrages, installations travaux ou activités relevant du régime de la déclaration.

La création de la rubrique n°254 sur les ouvrages et installations en lit majeur, représente une avancée très significative, complémentaire des outils déjà disponibles comme les PPR, au regard de l'intérêt général qu'est la prévention du risque lié aux inondations ou la préservation de certains milieux dépendants du mécanisme d'expansion des crues. Ce nouvel outil doit permettre d'assurer sur la totalité des zones inondables une meilleure protection du milieu et un meilleur contrôle des impacts des installations et ouvrages, soit par l'imposition de prescriptions générales, soit par la possibilité de refuser des installations ou travaux.

Afin d'éviter au maximum une redondance avec les autres procédures et réglementations, les seuils de soumission à déclaration ou autorisation au titre de cette rubrique n°254 ont été fixés de manière à ne pas intégrer la majeure partie des constructions individuelles dont la gestion relève essentiellement de la réglementation sur l'urbanisme et notamment de la bonne application des PPR inondations lorsqu'ils existent. Néanmoins, en cas de superposition de procédures pour un même ouvrage, je vous demande d'assurer la plus grande concertation entre les services de police de l'eau et d'urbanisme, le plus en amont possible, pour l'examen des projets au titre des différentes réglementations.

Ce nouvel outil de la loi sur l'eau vient également compléter l'action de l'Etat en matière de surveillance des digues de protection contre les inondations, prévue dans le cadre du plan gouvernemental de prévention des risques défini le 24 janvier 1994. Cette action a d'ores et déjà été engagée par l'opération de recensement de ces digues dont le lancement vous a été demandé par circulaire du 28 mai 1999 qui est presque réalisé sur la majeure partie des départements métropolitains. Il convient qu'il soit finalisé sur la totalité des départements le plus rapidement possible.

Je vous rappelle en complément, que la création de cette rubrique, vous donne la possibilité d'imposer par arrêté complémentaire des prescriptions particulières aux ouvrages existants, et donc aux digues de protection contre les inondations existantes, en application de l'article 14 du décret n°

93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures de déclaration et d'autorisation.

L'arrêté relatif aux prescriptions générales à respecter dans le cadre d'un ouvrage de protection soumis à déclaration au titre de la rubrique n°254, prévoit des dispositions en terme de construction et d'entretien. Ils prévoit notamment une obligation d'autocontrôle et des rapports d'entretien. Ces prescriptions mettent en valeur deux nécessités impératives pour le propriétaire, maître d'ouvrage ou gestionnaire d'une digue de protection contre les crues :

- tenir compte dans l'utilisation des matériaux et la conception de l'ouvrage, de l'objectif de sécurité d'une telle digue. Ainsi, il faut définitivement cesser de considérer comme digue de protection contre les crues des ouvrages en remblais qui n'ont pas été également conçus pour cela, tels que les infrastructures par exemple ;
- assurer l'entretien pérenne et le contrôle régulier de l'ouvrage, avec des crédits prévus pour cela chaque année, afin de lui conserver ses capacités de protection, d'éviter sa détérioration et des ruptures en cas de fortes crues.

En appui à cette obligation d'entretien et à l'exercice de la police de l'eau, le ministère de l'aménagement du territoire a publié en 2001, en collaboration avec le CEMAGREF, un guide pratique de « surveillance, entretien et diagnostic des digues de protection contre les inondations » à l'usage des propriétaires et des gestionnaires, qui a été envoyé à tous les services extérieurs chargés de la police de l'eau et de l'entretien des digues domaniales. J'insiste sur la nécessité d'assurer la plus grande diffusion possible de ce guide auprès des maîtres d'ouvrage et des gestionnaires, de nombreux exemplaires sont encore disponibles à la direction de l'eau, bureau de la documentation.

Dans le cadre de cette nécessité de suivi et d'entretien, il vous est demandé d'encourager systématiquement le recours par les collectivités locales à la mise en œuvre de l'article L.211-7 du code de l'environnement (ex article 31 de la loi sur l'eau). Lorsque la gestion est assurée par une association syndicale autorisée au sens de la loi de 1865, vous devez assumer pleinement votre rôle de tutelle et notamment, le cas échéant, exiger le recouvrement des sommes nécessaires à l'entretien des ouvrages. En cas de défaillance d'une association, cette même loi vous donne une grande latitude pour dissoudre l'association et faire assurer la continuité de l'entretien des ouvrages par le biais, par exemple, de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Vous trouverez en pièce jointe des annexes techniques permettant de mieux appréhender l'esprit des rubriques modifiées ou créées par le décret, par des précisions notamment sur le type d'ouvrage ou d'impact visé ou sur la façon de les prendre en compte. Parmi les principaux points évoqués, il me semble important de noter les éléments suivants :

- Le calcul des seuils fixés dans les rubriques sert principalement à déterminer le régime, déclaration ou autorisation, dont relèvera l'ouvrage. L'impact réel de l'ouvrage fait l'objet d'un développement plus précis dans le document d'incidence ou l'étude d'impact prévus aux articles 2 (pour les autorisations) et 29 (pour les déclarations) du décret n°93-742 du 29 mars 1993. Aussi convient-il de ne pas chercher à appliquer des formules de calcul trop complexes pour déterminer le simple dépassement des seuils, et les cas se trouvant aux limites doivent être tranchés le plus simplement possible.

A l'appui de cette recommandation, il faut noter qu'il existe la plupart du temps de multiples clés d'entrée dans la nomenclature pour un même ouvrage ou une même opération. De ce fait, dès lors que le régime d'autorisation est applicable au titre d'une rubrique, tous les impacts liés à l'eau relevant d'autres rubriques de la nomenclature doivent être examinés et traités dans le cadre de cette procédure d'autorisation, et ce quel que soit le régime effectivement applicable au titre de chacune de ces autres rubriques.

Les éventuelles difficultés de détermination de ces autres régimes applicables ne présentent alors

plus d'enjeu particulier et doivent être réglées simplement.

- Les arrêtés de prescriptions générales accompagnant le décret s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant du régime de la déclaration. Ils doivent constituer des bases minimum de prescriptions pour les arrêtés d'autorisation.

- Conformément à l'article 41 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, les ouvrages existants, nouvellement soumis à la nomenclature, doivent être déclarés dans l'année suivant la parution du décret. Lorsque cette déclaration n'a pas été effectuée dans les temps, des preuves tangibles de l'existence de l'ouvrage avant la date de parution du décret, peuvent suffire à le considérer comme existant et déclaré.

- Conformément à l'article 46-IV 2° alinéa de la loi 92-3, non codifié, introduit par la loi Barnier de 1995, les projets dont les dossiers de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ont été déposés officiellement et complets auprès du service instructeur avant la date de parution du décret modificatif, restent soumis à l'ancienne réglementation, même s'ils n'avaient pas encore fait, avant cette date, l'objet d'une réponse de la part de l'administration.

- Enfin, la réduction ou la suppression des impacts d'un ouvrage au titre de la nomenclature « loi sur l'eau », doit être recherchée par des mesures correctrices, dans le respect de l'équilibre général du projet. Cet équilibre ne doit être considéré comme rompu que dans le cas de disproportion flagrante entre le coût de ces mesures et le coût total du projet. Lorsque les impacts d'un projet ne peuvent être corrigés ou supprimés de façon satisfaisante, un refus d'autorisation doit être envisagé.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Pour la ministre et par délégation.
Le directeur de l'eau

Bernard BAUDOT

ANNEXE TECHNIQUE

Rubrique 2.5.0 :

La rubrique 2.5.0 sur la modification du lit d'un cours d'eau n'ayant pas subi de changements de fond, son interprétation n'est pas à revoir. Elle est d'ailleurs clarifiée par la création d'une rubrique spécifique pour les travaux de protection des berges, qui doit mettre fin à toute controverse sur l'application de la loi sur l'eau, par le biais précédemment de la rubrique 2.5.0, à ces opérations. Elle concerne tout I.O.T.A. modifiant la physionomie d'un cours d'eau que ce soit par modification de sa largeur, de sa profondeur, de sa pente, par creusement des berges, creusement ou élévation du fond du lit, rescindement de méandres, changement artificiel de l'emplacement du lit, dérivation.

Exemples d'ouvrages : buses, dalots, remblais, seuils, etc.

Cette rubrique ne concerne donc pas le curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, réalisé par les propriétaires riverains en application de leurs obligations au titre de l'article L.215-14 du code de l'environnement (correspondant à l'expression consacrée de « vieux fonds, vieux bords » reprise à la rubrique 2.6.0.).

Il convient de manier avec prudence cette notion de simple entretien courant surtout lorsque certains engins, pouvant avoir une action très traumatisante pour le milieu, tel que pelleteuse, bulldozer, grue à godet, etc. sont utilisés. Il serait bon, dans ce cadre, de recommander le plus possible des méthodes douces d'entretien, évitant au maximum, par exemple, le passage de gros engins dans le lit mineur.

Il est rappelé, en revanche, que tous travaux de curage, même de simple entretien, réalisés par les collectivités locales à la place des riverains et en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, peuvent être concernés par cette rubrique, et le sont dans tous les cas par la rubrique 2.6.0 sur le curage.

Enfin il est rappelé que les travaux relevant de la rubrique 250 sont également susceptibles de relever du régime d'autorisation au titre de l'article L 432-3 du code de l'environnement. Dans ce cas en application de l'article R 232-1 du code rural, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau vaut autorisation au titre de l'article L 432-3 du code de l'environnement. Conformément aux articles L 432-3 du code de l'environnement et R 232-1 du code rural, les autorisations doivent fixer des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.

D'un point de vue général, concernant le curage, il serait bon de rappeler aux gestionnaires de cours d'eau, à chaque fois que l'occasion se présente, qu'il ne doit pas nécessairement être systématisé, surtout sur l'ensemble d'un linéaire de cours d'eau. En effet, d'une part il représente une méthode grossière d'entretien aux effets secondaires importants sur le milieu, et il excède très souvent la notion de largeur et profondeur naturelles difficilement mesurable ; d'autre part, l'accélération de l'écoulement des eaux qu'il provoque peut être préjudiciable à l'objectif de sécurité publique recherché, lorsque par exemple elle a lieu dans les sections rurales de cours d'eau à l'amont de sections urbanisées où le lit est souvent rétréci.

Par ailleurs, il peut être précisé que cette rubrique portant sur le lit mineur, une dérivation qui ne fonctionnerait qu'à partir d'une crue débordante (hors lit mineur) n'entre pas dans le cadre de cette rubrique (cas de certains chenaux de dérivation pour la protection contre les crues, etc.) sauf si elle nécessite des travaux sur le lit mineur, auquel cas elle peut également être concernée par la rubrique 2.5.3.

Le maintien d'un régime exclusif d'autorisation associé au caractère assez général des termes de la rubrique, nécessite une grande prudence dans son application à certaines actions, l'impact sur la physionomie du cours d'eau doit avoir des effets durables. Ainsi, en matière de modification du profil en long par exemple, il ne saurait être question de soumettre à autorisation la moindre pose de pierres dans le fond du lit.

Les seuils doivent être traités en gardant à l'esprit la notion de 35 cm de la rubrique 2.4.0 qui reste la rubrique principale. Il convient donc de considérer que le profil d'un cours d'eau n'est pas modifié, au sens de la rubrique 250, par un seuil ou une succession de seuils provoquant une différence totale de niveau inférieure à 35 cm.

Dans tous les cas cette analyse ne peut se faire qu'en cumulant les seuils d'un même projet porté par un même maître d'ouvrage.

D'une manière générale, les prescriptions que l'on fixera dans l'arrêté d'autorisation porteront, lorsque nécessaire, sur :

- Les périodes de réalisation des travaux en fonction de la sensibilité des milieux
- La pollution par les matières en suspension pendant les travaux
- Préalablement aux travaux, la réalisation d'une pêche de sauvetage, à la charge du pétitionnaire,
- La reconstitution d'un lit naturel proche de celui existant initialement
- Le réaménagement de berges et ripisylves dans un état le plus proche de leur état d'origine. Seules des essences locales devront être implantées
- Le maintien de la libre circulation des poissons
- La stabilisation des extrémités de la dérivation lorsque nécessaire
- La maîtrise des éventuels phénomènes d'érosion régressive
- L'absence d'aggravation du risque inondation en amont ou en aval de l'aménagement

ANNEXE TECHNIQUE

Rubrique 2.5.2 :

La nouvelle rédaction de la rubrique 2.5.2 sur la couverture des cours d'eau montre bien que l'impact des ouvrages sur la luminosité des cours d'eau doit être tel qu'il menace la vie aquatique et les migrations piscicoles. Ceci implique d'emblée les ouvrages très proches de la ligne d'eau maximale du lit mineur, (de type busages, petits ouvrages d'infrastructure, plates-formes, couvertures urbaines, etc.) et ne concerne pas les viaducs passant largement au-dessus d'un cours d'eau. Dans le traitement des cas litigieux, le service instructeur doit garder en tête l'idée de fermeture du cours d'eau par le dessus et d'obstacle quasi total à l'entrée de la lumière naturelle dans le cours d'eau.

Ainsi, un ouvrage créant un simple ombrage ne doit pas être considéré comme ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques. Il ne s'agit en aucun cas de faire entrer dans cette rubrique tous les ouvrages ayant le moindre impact sur la vie aquatique, celle-ci peut-être modifiée par un assombrissement sans que l'impact puisse être qualifié de sensible.

En revanche, pour les milieux sensibles ou d'intérêt particulier, et notamment les cours d'eau classés « migrateurs » au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, il conviendra d'être plus particulièrement vigilant.

Dans le cas d'un ouvrage couvrant de manière discontinue, le principe est de cumuler les longueurs couvrantes. Lorsqu'il s'agit d'un même ouvrage se séparant en deux parties couvrantes, il y a lieu également de cumuler les longueurs couvrantes à partir du moment où il s'agit du même pétitionnaire.

Il est à noter que cette rubrique est rarement la seule clé d'entrée dans la nomenclature applicable aux ouvrages concernés qui sont souvent soumis sans équivoque au régime d'autorisation d'une autre

rubrique. Une précision extrême dans la détermination des seuils d'entrée et du régime applicable au titre de cette rubrique 2.5.2 n'est bien souvent pas pertinente.

ANNEXE TECHNIQUE

Rubrique 2.5.4

Esprit de la rubrique et ouvrages visés :

Cette rubrique vise à contrôler, au regard de la préservation des intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, tout type d'ouvrage ou d'installations en zone inondable, qui peuvent être classés en trois catégories :

- les digues de protection contre les inondations,
- les remblais linéaires, (notamment d'infrastructures),
- les remblais non linéaires de mise hors d'eau (constructions, zones d'activités, etc.).

Les constructions en tant que telles sont concernées par cette rubrique dans la mesure où elles nécessitent la réalisation d'un remblai ou si elles sont étanches à l'inondation (aucune entrée d'eau possible). Il convient, d'une façon générale, de considérer qu'une construction au niveau du terrain naturel, laissant entrer les eaux de crues, ne soustrait pas de surface au champ d'expansion de crue ni ne constitue un obstacle à l'écoulement des eaux (sauf configuration ou dimensions particulières), et ainsi, n'est pas concernée par cette rubrique. Il en est de même pour les constructions sur pilotis au-dessus de la ligne d'eau maximale ainsi que pour les constructions à réaliser sur un remblai déjà existant avant la parution du décret ou déjà autorisé au titre de la nouvelle rubrique 2.5.4.

Les seuils d'entrée ont été adaptés de manière à exclure implicitement les constructions individuelles de l'application de cette rubrique, dans la mesure où elles sont par ailleurs contrôlées par les procédures d'urbanisme.

Les seuils sont liés principalement à la notion de surface soustraite au lit majeur, par l'ouvrage et du fait de l'ouvrage. Une notion d'obstacle à l'écoulement des eaux (pourcentage de la largeur du lit majeur occupée) a été prévue uniquement pour le seuil de déclaration. Par principe, pour le calcul du seuil, toute la surface « soustraite » est à prendre en compte.

L'esprit de la rubrique est de viser et de limiter la réduction des fonctions d'expansion, de stockage des crues et de ralentissement de l'écoulement qu'assurent normalement les zones inondables, ainsi que l'obstacle à l'écoulement, provoqués par des aménagements dont la fonction de protection des lieux actuellement vulnérables n'est pas clairement affichée, qui n'ont pas été explicitement conçus comme tels et dont les modalités de gestion ne prennent pas en compte les contraintes qui en découlent.

Le lit majeur

La largeur du lit majeur s'entend d'un bout à l'autre de la zone inondable, de la limite en rive droite à la limite en rive gauche, en intégrant le lit mineur.

La définition du lit majeur donnée dans cette rubrique correspond à celle utilisée pour la cartographie des atlas des zones inondables et permet donc d'utiliser cette cartographie, déjà bien avancée à ce jour, et d'avoir une complète cohérence avec les démarches Plans de Préventions des Risques d'Inondations, qui sont basées sur la même définition.

La note-circulaire DE/DPPR du 1er février 2002 a demandé aux DIREN notamment d'établir la programmation pluriannuelle d'ici à 2005 des atlas restant à réaliser. Elle a fixé le niveau minimal de cours d'eau à cartographier impérativement, aux drains principaux des sous-secteurs hydrographiques de la Banque de Données Carthage, que les DIREN pourront décider de compléter par d'autres cours d'eau en fonction des enjeux locaux. La méthode recommandée est la méthode par analyse géomorphologique.

En l'absence d'une cartographie officielle réalisée, l'administration se doit d'utiliser tous les documents historiques existants, toutes les informations à sa disposition, qui serviraient de base à l'établissement de cette cartographie manquante, pour définir ponctuellement la zone inondable au droit d'un ouvrage. La cartographie de ces zones n'a pas d'autre but que de rendre l'information accessible au plus grand nombre. Son édition officielle dans un atlas n'est pas censée donner plus de réalité ni plus de valeur juridique aux limites que l'administration aura fixées. Dans le cadre de l'application de cette rubrique 2.5.4, les limites des zones inondables pourront donc être fixées ponctuellement à un endroit donné, en toute légitimité, dès lors que la même méthode aura été utilisée.

En l'absence de données concernant des crues dont le temps de retour est égal ou supérieur à 100 ans, pour un cours d'eau entrant dans la catégorie des cours d'eau à cartographier impérativement au sens de la circulaire précitée (niveau ou enjeux), la cartographie de la zone inondable pourra être établie à partir d'une modélisation hydraulique sur la base d'une crue centennale calculée. S'il s'agit d'un autre cours d'eau, le service instructeur pourra estimer si le projet du pétitionnaire est en lit majeur à partir des données simples disponibles (crues inférieures à la centennale, conformation de terrains, etc.).

Les digues de protection contre les inondations

Principes généraux :

La plupart des prescriptions attachées à ces ouvrages sont détaillées dans l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 2.5.4. et dans le corps même de la présente circulaire. Il semble opportun de préciser encore certains points :

Les ouvrages de protection contre les inondations doivent être munis de déversoirs permettant une inondation progressive en cas de dépassement de la crue de référence. Ils doivent être justifiés par la protection de lieux actuellement habités. Leur mise en place doit répondre à une démarche de protection la plus globale possible sur l'ensemble du cours d'eau voire d'un bassin versant. En fonction des enjeux, l'événement de référence pourra éventuellement être supérieur à l'événement centennal.

Il ne s'agit pas des digues de barrages et étangs, qui relèvent d'une réglementation spécifique.

Calcul des seuils :

Ces ouvrages font partie de ceux dont la surface soustraite dépasse par définition leur seule surface d'emprise au sol, puisqu'il sont destinés à soustraire aux inondations une partie plus ou moins importante de la zone inondable. Cette surface soustraite est déterminée par la crue de référence pour laquelle l'ouvrage est conçu (dernière crue avant surverse). Ce calcul de surface vaut pour tout ouvrage linéaire faisant obstacle à l'expansion latérale des crues et dont l'objectif est d'empêcher

l'inondation d'une zone à l'arrière, tel que des murets et petits remblais, etc. Cette crue de référence est aussi celle pour laquelle l'incidence de l'ouvrage est évaluée.

Les remblais linéaires du type remblais d'infrastructures

Calcul des seuils

Il doit être considéré que ces ouvrages, lorsqu'ils sont situés d'une manière perpendiculaire au cours d'eau et au sens d'écoulement des eaux, ne soustraient que leur propre surface d'emprise au sol.

Lorsqu'il s'agit de remblais plus ou moins parallèles au cours d'eau, ils doivent être considérés comme ayant un effet digue potentiel, soustrayant ainsi la surface de la zone inondable par la crue de référence (plus hautes eaux connues) ou à défaut par la crue centennale, et ce, y compris lorsqu'il est prévu des ouvrages de décharge.

Transparence hydraulique

Dans le cas des ouvrages et remblais dont l'objectif n'est pas d'assurer une protection contre les inondations, la plus grande transparence hydraulique possible est exigée.

La satisfaction des exigences de la sécurité civile, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations est, en effet, l'un des objets majeurs de la gestion équilibrée de la ressource en eau prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (issu de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau).

Il est essentiel de préciser cette expression de plus grande transparence afin de limiter les marges d'appréciation sur l'ensemble du territoire pour un même type d'ouvrage. Elle est déterminée, au droit des zones à forts enjeux, en fonction de la précision relative du modèle hydraulique et en situation de crue de référence (plus hautes eaux connues) ou à défaut de crue centennale.

Cette exigence hydraulique doit être appliquée dans la limite où les mesures correctrices permettant de la respecter ne portent pas gravement atteinte à d'autres intérêts environnementaux éventuels, et notamment n'ont pas d'impact négatif majeur sur la dynamique fluviale et sur la préservation des espèces et des habitats protégés.

Une attention particulière sera portée aux zones considérées à forts enjeux en fonction de la protection de la ressource en eau, des risques d'inondation et de leurs conséquences sur les biens et les personnes. Il s'agit des territoires comportant des constructions et équipements dans lesquels ces risques ont été identifiés par le document d'incidence. Ce dernier pourra s'appuyer en particulier sur les plans de prévention des risques naturels, les atlas de zones inondables ou toute autre source documentaire. A ce titre, peuvent être prises en compte les zones urbaines ou à urbaniser prévues par les plans locaux d'urbanisme, les secteurs où les constructions peuvent être autorisées, prévus par les cartes communales, les secteurs urbanisés des villages et bourgs non couverts par une carte communale, ou encore les zones où existent des ouvrages influençant la dynamique fluviale, tels que les digues de protection.

Certaines zones d'activités agricoles importantes peuvent être considérées comme des zones à forts enjeux lorsqu'il existe des bâtiments et équipements fixes susceptibles d'être endommagés et lorsque l'équilibre économique de l'exploitation peut-être remis en cause du seul fait de l'aggravation induite par la présence de l'ouvrage. Il en est de même de certains milieux naturels fragiles, en particulier les zones d'arrêts de biotope, les réserves naturelles ou les habitats prioritaires en site Natura 2000,

lorsque leur pérennisation ne serait plus assurée du fait des conséquences induites de la présence de l'ouvrage.

Une tolérance un peu plus large que la précision du modèle, à apprécier en fonction de chaque situation particulière, peut-être acceptée :

- lorsque l'impact sur les hauteurs d'eau intervient hors de ces zones à forts enjeux ;
- lorsque, dans les zones à forts enjeux le seuil de précision du modèle ne peut pas être atteint par des mesures correctrices sans porter gravement préjudice à d'autres intérêts environnementaux, ou du fait du niveau d'extrême contrainte du secteur, à condition que tous les tracés alternatifs aient été étudiés et que tout soit entrepris pour minimiser le dépassement du seuil.

Le dossier soumis à enquête publique au titre de la loi sur l'eau devra comporter tous les éléments d'analyse et de justification des seuils choisis.

Cette exigence de transparence ne s'applique bien sûr pas dans les cas où la rétention d'eau en-dehors des zones à forts enjeux, répond, par ailleurs, à un objectif reconnu de prévention des inondations sur le bassin hydrographique.

Les remblais non linéaires

Principes généraux :

Est concernée, toute surélévation d'une surface non linéaire, du type plate-forme pour constructions, lotissements, zones d'activités, etc.

Il faut rappeler que ces remblais sont contraires aux bonnes pratiques de gestion des zones inondables. Si de nombreuses autorisations de ce type de remblais sont sollicitées sur une même section de zone inondable, la prescription d'un PPR, si ça n'est pas déjà le cas, doit être envisagée afin de permettre un meilleur contrôle de ces remblais.

Calcul des seuils

D'une manière générale, seule doit être prise en compte la surface d'emprise au sol et la surface objectivement soustraite (cas de la surface clôturée par un mur plein). Lorsqu'il s'agit d'un programme global prévoyant divers remblais séparés (permis de lotir par exemple), c'est le projet global dans son ensemble qui doit être pris en compte et les surfaces de remblai doivent être cumulées.

Transparence hydraulique

La recherche de la plus grande transparence hydraulique possible est applicable à ce type de remblais dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons que pour les remblais de type linéaire. Cette transparence doit s'étudier au regard des hauteurs d'eau, mais plus particulièrement pour ce type de remblais, au regard de la réduction de surface d'expansion ou de capacité de stockage des crues. S'ils s'avèrent réellement inévitables, il est indispensable de s'assurer qu'ils n'entraînent pas d'aggravation de la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des inondations.

Cette exigence hydraulique doit être appliquée, pour ce type de remblais comme pour les remblais linéaires, dans la limite où les mesures correctrices permettant de la respecter ne portent pas gravement atteinte à d'autres intérêts environnementaux éventuels, et notamment n'ont pas d'impact négatif majeur sur la dynamique fluviale et sur la préservation des espèces et des habitats protégés.

Le calcul de l'impact réel par une étude hydraulique précise peut parfois ne pas sembler facile ni même pertinent a priori, en fonction de la modestie relative de certains remblais par rapport à l'étendue de la zone inondable, de leur diversité et de leur forme particulière, elle doit cependant être exigée systématiquement par souci de sécurité juridique, pour tous les projets soumis à autorisation.

La compensation volume par volume ou par un déblai équivalent n'étant pas une mesure satisfaisante, la prescription de mesures correctrices permettant d'assurer la transparence exigée peut s'avérer souvent très difficile voire impossible. Il est donc recommandé d'établir, chaque fois qu'il le sera possible, des prescriptions allant dans le sens d'une réduction au maximum du remblai préalable à la construction, voire d'une suppression dans certains cas de ce remblai, en prévoyant par exemple un niveau inondable, géré comme tel, au niveau du terrain naturel et un niveau hors d'eau. Si l'impact de ce type de remblai ne peut être corrigé de façon satisfaisante, un refus d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doit être envisagé.

Précision de l'étude hydraulique concernant les remblais linéaires ou non, soumis à déclaration

Pour les ouvrages soumis à déclaration, en fonction de la faiblesse de l'impact prévisible a priori, lié par exemple à l'emplacement dans la zone inondable et aux enjeux concernés, l'impact sur la ligne d'eau pourra faire l'objet d'une simple expertise hydraulique sans que soit nécessaire une étude précise avec modélisation. Cette souplesse n'interdit cependant pas d'exiger une modélisation en cas de doute sur la neutralité a priori de l'ouvrage.

Liaison avec la rubrique 2.5.3 (ouvrages en lit mineur formant obstacle à l'écoulement) :

Le lit majeur comprend le lit mineur. La rubrique 2.5.3, ne concerne que les ouvrages situés dans le lit mineur des cours d'eau (plenissimum flumen), et qui font obstacle à l'écoulement. Il s'agit d'une rubrique essentiellement hydraulique, qui vise à préserver les capacités d'écoulement des eaux du lit mineur afin de ne pas augmenter les hauteurs d'eau, ne pas faciliter les formations d'embâcles et ne pas multiplier et aggraver ainsi les débordements hors lit mineur, ou encore ne pas accentuer les phénomènes d'érosion, etc. L'impact sur les milieux aquatiques doit également être contrôlé, notamment en phase chantier.

Les 2 rubriques 2.5.3 et 2.5.4 peuvent être combinées pour un même ouvrage dès qu'une partie se situe dans le lit mineur et qu'une autre se trouve en lit majeur. Tout franchissement de cours d'eau ayant une emprise dans le lit mineur relève de la 2.5.3, si le franchissement se fait sans emprise dans le lit mineur, l'ouvrage relèvera éventuellement de la 2.5.4.

Cette rubrique ne prévoyant qu'un seul régime d'autorisation, les mêmes précautions d'application que pour la rubrique 2.5.0 sur la modification des profils de cours d'eau, doivent être prises en ce qui concerne notamment les seuils et le caractère durable des effets.

ANNEXE TECHNIQUE

Rubrique 2.5.5

La rubrique 2.5.5 vise à contrôler les travaux de protection de berges empêchant leur érosion et les artificialisant. L'objectif est de maîtriser au mieux :

- l'emplacement des protections, en les interdisant notamment aux endroits où l'érosion doit être considérée comme essentielle parce qu'elle se situe dans une zone d'espace de liberté du cours d'eau à préserver ou qu'elle contribue pleinement au phénomène de ralentissement dynamique ;
- les techniques de protections en recommandant celles ayant le moins d'impact sur l'accélération des écoulements et sur l'équilibre de l'écosystème.

L'exclusion des canaux ne concerne pas les rivières canalisées.

Les longueurs à prendre en compte pour le calcul des seuils sont les longueurs de chaque berges additionnées s'il s'agit du même maître d'ouvrage et du même milieu.

Dans le cas de berges déjà protégées, notamment des rivières canalisées, il appartient à l'Etat de juger si les travaux d'entretien ou de restauration projetés sont de nature à modifier sensiblement l'impact de l'ouvrage existant dans le sens d'une aggravation et d'utiliser le cas échéant la procédure offerte aux articles 15 ou 32 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 sur les procédures de déclaration et d'autorisation, dès lors que les protections de berges existantes auront fait valoir leur antériorité tel que prévu à l'article 41 de ce même décret. Le caractère sensible d'une modification du type de protection peut être apprécié dans l'esprit des exemples suivants :

- remplacement d'une protection par génie végétal par une protection mixte ;
- remplacement d'une technique mixte par une protection complète en technique dite dure ;
- remplacement de gabions ou d'enrochements par des palplanches ou béton ; etc.

Les techniques végétales sont exclues du champ d'application de cette rubrique. Sauf impossibilité technique, elles doivent être proposées systématiquement en remplacement des techniques dites dures, que ce soit à l'occasion d'un projet nouveau de protection ou de restauration d'une protection existante. A titre indicatif, les principales techniques végétales sont décrites dans le « guide de protection des berges de cours d'eau en techniques végétales » de B. Lachat, réédité par le MATE en 1999, disponible sur demande à la direction de l'eau (bureau de la documentation) et en cours de réactualisation. Ce guide est un outil d'appui aux conseils et recommandations que les services pourront être amenés à donner chaque fois que l'occasion se présentera, à un pétitionnaire ou à toute personne désirant protéger des berges même si le projet n'entre pas dans le champ d'application de la rubrique. Ce guide n'est cependant pas exclusif, d'autres techniques végétales peuvent avoir été expérimentées et être acceptées.

Une technique est réellement considérée comme végétale lorsque son objectif est le maintien ou la stabilisation de la berge par l'enracinement de végétaux.

La référence à la cartographie IGN des cours d'eau pour statuer sur la largeur du lit mineur, a été choisie de manière à éviter les mesurages au cas par cas sur le terrain, source potentielle de contentieux avec le pétitionnaire et de difficultés en cas de largeur différente sur une section concernée par une opération. Cette référence est la seule valable même si une divergence flagrante entre la réalité sur le terrain et la cartographie apparaît, ce qui peut être notamment le cas pour les cours d'eau de montagne ou de régime torrentiel.

Cette méthode moins précise permet cependant d'assurer un traitement homogène sur un même cours d'eau et d'éviter des changements de catégorie d'une année sur l'autre. Les cas de divergence flagrante qui imposent le régime d'autorisation à des travaux qui, dans la réalité, ne devraient être

soumis qu'à déclaration par exemple, peuvent justement être une occasion de promouvoir les techniques végétales exclues de la rubrique.

Le contenu et la précision du plan de chantier et du compte-rendu prévus aux articles 5 et 10 de l'arrêté de prescriptions générales doivent être adaptés à l'ampleur et la durée des travaux.

Il est rappelé que les travaux relevant de la rubrique 255 sont également susceptibles de relever du régime d'autorisation au titre de l'article L 432-3 du code de l'environnement. Dans ce cas en application de l'article R 232-1 du code rural, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau vaut autorisation au titre de l'article L 432-3 du code de l'environnement. Conformément aux articles L 432-3 du code de l'environnement et R 232-1 du code rural, les autorisations doivent fixer des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPÉRTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-1

I. - La liste des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux qui doivent être précédés d'une enquête publique en application de l'article L. 123-1 est définie aux annexes I à III du présent article.

II. - En cas de réalisation fractionnée d'une même opération, l'appréciation des seuils et critères mentionnés à l'annexe I tient compte de l'ensemble de l'opération.

III. - Le montant des seuils financiers est révisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement dès que l'index national des travaux publics TP 01 publié au Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation a évolué de plus de 10 pour 100 depuis la date d'établissement du seuil précédent.

Cette révision prend en compte l'intégralité de la variation constatée. Le résultat ainsi obtenu est arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

IV. - Ne sont pas soumis à enquête publique en application des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent.

Sont soumis à enquête publique en application des mêmes dispositions les aménagements ou ouvrages mentionnés à l'annexe I au présent article alors même qu'ils présenteraient un caractère préparatoire ou temporaire.

[Copier ou envoyer l'adresse de ce document](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPERTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-2

Sont également soumises aux prescriptions des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 du présent code les enquêtes prévues par les articles L. 123-10, L. 123-13, L. 123-14, L. 123-16, L. 311-7 et L. 315-4 ainsi que les alinéas 5, 7 et 8 de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ainsi que par les dispositions réglementaires prises pour l'application de ces articles.

De même, sont soumises aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 du présent code les enquêtes publiques organisées par les autorités françaises lorsqu'elles sont consultées, le cas échéant à leur demande, par un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo, sur un projet localisé sur le territoire de ce dernier et susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement. Ces enquêtes sont alors menées selon les modalités prévues par les dispositions de la section 3 du présent chapitre.

[Copier ou envoyer l'adresse de ce document](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCES THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPERTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-3

I. - Les opérations entrant dans le champ d'application défini aux articles R. 123-1 et R. 123-2 donnent lieu à une enquête publique en application des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 :

1° Préalablement à l'intervention de chaque décision qui, en vertu de la réglementation applicable, doit être précédée d'une telle enquête ;

2° En l'absence de dispositions prévoyant une telle enquête, avant le commencement de leur réalisation.

II. - Ces enquêtes sont régies, sous réserve d'adaptations justifiées par les particularités de chaque type d'opération, par les dispositions du présent chapitre. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux enquêtes parcellaires.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPERTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-4

I. - Lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes dont l'une au moins au titre des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16, ces enquêtes ou certaines d'entre elles peuvent être conduites conjointement par un même commissaire enquêteur ou une même commission d'enquête désigné par le président du tribunal administratif.

L'organisation des enquêtes ainsi menées conjointement fait l'objet d'un seul arrêté qui précise l'objet de chacune d'elles.

Lorsque l'organisation de chacune de ces enquêtes relève normalement d'autorités différentes, cet arrêté est pris après information des autres autorités par le préfet.

II. - Lorsqu'une opération fait l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes prévues par les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'avis de mise à l'enquête peut indiquer que cette enquête vaudra également pour d'autres procédures devant normalement donner lieu à enquête publique en application des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16. Dans ce cas, si le projet n'a pas fait l'objet de modifications ou de compléments substantiels depuis l'achèvement de l'enquête, il peut être procédé sans nouvelle enquête, sous réserve des dispositions de l'article L. 123-13, à la réalisation des aménagements, ouvrages ou travaux dont les caractéristiques principales figuraient au dossier soumis à l'enquête préalable.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)

[ACCÈS THÉMATIQUE](#)

[RECHERCHE EXPÉRTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-5

L'autorité compétente pour proroger la durée de validité de l'enquête est celle qui est compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée.

[Copier ou envoyer l'adresse de ce document](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPÉRTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-6

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin :

- I. - Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :
 - 1° Une notice explicative indiquant :
 - a) L'objet de l'enquête ;
 - b) Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ;
 - c) Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu ;
 - 2° L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ;
 - 3° Le plan de situation ;
 - 4° Le plan général des travaux ;
 - 5° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
 - 6° Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ;
 - 7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.
- II. - Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :
 - 1° Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée ;
 - 2° Les pièces visées aux 2° et 7° du I ci-dessus.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPERTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-7

L'enquête publique est, sous réserve des dispositions particulières prévues pour certaines catégories d'enquêtes, ouverte et organisée par arrêté du préfet.

Toutefois, lorsque l'opération doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements, l'enquête est ouverte et organisée par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération est alors chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

[Copier ou envoyer l'adresse de ce document](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPERTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-8

Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération soumise à enquête et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues au présent article ; ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

[Copier ou envoyer l'adresse de ce document](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Établir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Événements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPÉRTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-9

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération.

[Copier ou envoyer l'adresse de ce document](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPÉRTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-10

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Le président du tribunal administratif qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au maître d'ouvrage et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-12. Le maître d'ouvrage verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite, le cas échéant, du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-11. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage peuvent contester cette ordonnance devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. Celle-ci statue en formation de jugement.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'équipement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPERTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-11

Dans les huit jours qui suivent sa désignation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut demander au président du tribunal administratif, ou au membre du tribunal qu'il délègue à cet effet, d'ordonner au maître d'ouvrage de verser au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs une provision dont il définit le montant.

Le commissaire enquêteur informe de sa demande l'autorité compétente pour organiser l'enquête qui ne pourra autoriser l'ouverture de celle-ci qu'après que le maître d'ouvrage aura attesté auprès d'elle du versement de cette provision.

Le maître d'ouvrage peut s'acquitter des obligations résultant des alinéas précédents en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues du maître d'ouvrage.

[Copier ou envoyer l'adresse de ce document](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evènements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPÉRTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-12

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-14 et à l'article R. 11-6-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le maître d'ouvrage verse à ce fonds les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

ACCUEIL

ACCÈS THÉMATIQUE

RECHERCHE EXPÉRTE

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-13

Le préfet, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut ni être inférieure à un mois ni, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, excéder deux mois ;

2° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté peut désigner parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée ;

3° Les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPÉRTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-14

Un avis portant ces indications à la connaissance du public est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prescrites à l'alinéa précédent. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

[Copier ou envoyer l'adresse de ce document](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evènements](#)



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

ACCUEIL

ACCÈS THÉMATIQUE

RECHERCHE EXPERTE

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-15

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

[Copier ou envoyer l'adresse de ce document](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPÉRTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-16

Les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail ; ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPERTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-17

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ; ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête ; elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-13 et R. 123-14.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)



Legifrance

.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)

[ACCÈS THÉMATIQUE](#)

[RECHERCHE EXPÉRTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-18

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, en liaison avec le maître de l'ouvrage, le commissaire enquêteur en informe le préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

[Copier ou envoyer l'adresse de ce document](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)

[ACCÈS THÉMATIQUE](#)

[RECHERCHE EXPERTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-19

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document dans les conditions prévues aux articles L. 123-9 et L. 123-10, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au maître de l'ouvrage ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître de l'ouvrage.

Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître de l'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

[Copier ou envoyer l'adresse de ce document](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPERTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-20

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait part au préfet et au maître de l'ouvrage et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le préfet notifie au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête son accord ou son désaccord. Son éventuel désaccord est mentionné au dossier tenu au siège de l'enquête.

En cas d'accord, le préfet et le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrêtent en commun, et en liaison avec le maître de l'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées sont notifiées au maître de l'ouvrage. En tant que de besoin, la durée de l'enquête est prorogée dans les conditions prévues à l'article R. 123-21 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé au maître de l'ouvrage. Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du maître de l'ouvrage, sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

[Copier ou envoyer l'adresse de ce document](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPERTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-21

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de quinze jours.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au second alinéa de l'article R. 123-14 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-22 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPÉRTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-22

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le préfet ou par le sous-préfet, lorsque le lieu d'enquête est la préfecture ou la sous-préfecture, et par le maire dans tous les autres cas, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

[Copier ou envoyer l'adresse de ce document](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPERTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-23

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif, au maître de l'ouvrage et, le cas échéant, à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du préfet, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Établir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Événements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPÉRTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-24

L'enquête publique est effectuée conformément aux articles R. 123-9, R. 123-10, R. 123-11, R. 123-12, R. 123-13, R. 123-16, R. 123-17, R. 123-20, R. 123-21 et R. 123-22, ainsi que selon les modalités suivantes mentionnées aux articles de la présente section.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPÉRTE](#)

Les codes en vigueur

 [Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-25

Le dossier soumis à l'enquête publique transmis par l'Etat sur le territoire duquel le projet est localisé comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que besoin :

- 1° Une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête ainsi que les caractéristiques les plus importantes, notamment celles relatives aux ouvrages projetés, de l'opération soumise à enquête ;
- 2° Une évaluation environnementale ;
- 3° Le plan de situation ;
- 4° Le plan général des travaux.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPERTÉ](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-27

Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel le projet est susceptible d'avoir les incidences les plus notables et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.

Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues au présent article ; ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPÉRTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-28

Les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres de la commission d'enquête, d'éventuels frais de traduction ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête, sont pris en charge par l'Etat.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Événements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPÉRTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-29

Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans l'arrêté d'organisation de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations susceptibles d'affecter l'ensemble du territoire national, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, à la préfecture du département où se déroulera l'enquête, le cas échéant à la préfecture des autres départements concernés et, s'il y a lieu, dans chacune des communes désignées par le préfet.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)

[ACCÈS THÉMATIQUE](#)

[RECHERCHE EXPÉRTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-30

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux où le projet est envisagé, le commissaire enquêteur en informe le préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé.

[Copier ou envoyer l'adresse de ce document](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPERTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-32

Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à la disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête publique a été organisée.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPÉRTE](#)

Les codes en vigueur

[Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R123-33

Les dispositions du présent chapitre sont sans influence sur le régime de validité d'une déclaration d'utilité publique tel que défini à l'article L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lequel reste applicable pour les seuls effets que ce code attache à une telle déclaration.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Vendredi 26 août 2005

[ACCUEIL](#)[ACCÈS THÉMATIQUE](#)[RECHERCHE EXPERTE](#)

Les codes en vigueur

[◀ Précédent](#) [\(Suivant ▶](#) [Retour](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Article L561-2

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

[Retour](#)

[A propos du site](#) [Plan du site](#) [Boîte aux lettres](#) [Etablir un lien](#) [Mise à jour des textes](#) [Evénements](#)



Les codes en vigueur

[◀ Précédent](#) [\(Suivant ▶](#) [Retour ↶](#)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

Article L561-3

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 159 VI Journal Officiel du 28 février 2002)

*(Loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 art. 75 I finances rectificatives pour 2003
Journal Officiel du 31 décembre 2002)*

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 61 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Il peut également, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'Etat d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'Etat, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;

3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement

ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;

4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;

5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'Etat a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.

Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention.

II. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 4 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Copier ou envoyer l'adresse de ce document

